



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2019-154

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-17-003 - DECISION DU 17 DECEMBRE 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE DE SAINT-GATIEN-DES-BOIS » SISE 37 RUE DES BRIOLEURS A SAINT-GATIEN-DES-BOIS (14130) (4 pages)	Page 3
R28-2019-12-12-006 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS CHU DE CAEN (1 page)	Page 8
R28-2019-12-12-005 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS HAD EURE-SEINE (1 page)	Page 10

Direction de la sécurité sociale

R28-2019-12-19-001 - Arrêté modificatif n°6 du 19 décembre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne (1 page)	Page 12
---	---------

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-12-06-007 - Arrêté du 6 décembre 2019 portant inscription au titre des Monuments historiques de l'ensemble préfectoral à SAINT-LÔ (Manche) (2 pages)	Page 14
R28-2019-12-04-018 - Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2019 - Ar reno Flambard Ville de Bayeux (2 pages)	Page 17

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

R28-2019-12-17-004 - Arrêté de redécoupage des unités de contrôles et sections d'inspection de l'Unité Départementale de Seine-Maritime (20 pages)	Page 20
--	---------

EPF Normandie

R28-2019-12-12-007 - 697-2019 - DELEGATION DG A MH (1 page)	Page 41
---	---------

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2019-12-12-003 - Décision DPS 2019-06 - Bruno LEPERE (1 page)	Page 43
R28-2019-12-12-004 - Décision DPS 2019-07 - Anne DERO (1 page)	Page 45
R28-2019-12-11-004 - EFS HFNO Christophe VINZIA DS 2019-01 (1 page)	Page 47

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-12-18-001 - AR SGAR 19-152 portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie (CESER) (7 pages)	Page 49
R28-2019-12-17-001 - AR SGAR 19-153 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'Intérêt Public "Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable" (30 pages)	Page 57

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-17-003

DECISION DU 17 DECEMBRE 2019 PORTANT
TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SARL
« PHARMACIE DE SAINT-GATIEN-DES-BOIS » SISE
37 RUE DES BRIOLEURS A
SAINT-GATIEN-DES-BOIS (14130)

**DECISION DU 17 DECEMBRE 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SARL
« PHARMACIE DE SAINT-GATIEN-DES-BOIS » SISE 37 RUE DES BRIOLEURS A SAINT-GATIEN-DES-
BOIS (14130)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 18 juin 1987 portant création d'une officine de pharmacie à SAINT-GATIEN-DES-BOIS (14130) lieudit « Le Bourg » (licence n° 302) ;

VU la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 ;

VU le certificat d'inscription du 28 février 2019 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Paola PATTYN, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10100111482, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DE SAINT-GATIEN-DES-BOIS » située 37 rue des Brioleurs à SAINT-GATIEN-DES-BOIS (14130) ;

VU la demande de transfert du 13 juin 2019, réceptionnée le 18 juin 2019, complétée le 23 août 2019, présentée par l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DE SAINT-GATIEN-DES-BOIS », représentée par Madame Paola PATTYN, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 37 rue des Brioleurs à SAINT-GATIEN-DES-BOIS (14130) vers le 1 place du Marché à SAINT-GATIEN-DES-BOIS (14130), et réputée complète le 23 août 2019 ;

VU les courriers du 4 septembre 2019 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU les mails du 6 octobre 2019 et des 14, 18, 19 novembre 2019 de Madame Paola PATTIN, en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 18 septembre 2019 et des 13, 19 novembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 14 novembre 2019 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine transmis le 19 novembre 2019 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 19 novembre 2019 ;

VU l'avis réputé rendu du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DE SAINT-GATIEN-DES-BOIS », implantée 37 rue des Brioleurs à SAINT-GATIEN-DES-BOIS (14130), est demandé en vue d'une installation vers le 1 place du Marché à SAINT-GATIEN-DES-BOIS (14130) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de SAINT-GATIEN-LES-BOIS (14130), où le transfert est projeté, est de 1290 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT QUE La SARL « PHARMACIE DE SAINT-GATIEN-DES-BOIS » est située en centre-ville de SAINT-GATIEN-DES-BOIS ; qu'elle est la seule pharmacie de la commune ;

CONSIDERANT QUE les officines de pharmacie des communes les plus proches, Touques (14800), Pont-l'évêque (14130) et Honfleur (14600), se retrouvent à la même distance à moins de 200 mètres près du lieu d'origine de la SARL « PHARMACIE DE SAINT-GATIEN-DES-BOIS » après transfert de cette dernière ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la SARL « PHARMACIE DE SAINT-GATIEN-DES-BOIS », très visible et accolé à un cabinet médical et paramédical, dispose de 49 nouvelles places de parking à proximité immédiate, dont une pour les personnes à mobilité réduite devant l'officine transférée, et est situé à 170 mètres à pied et en voiture du lieu d'origine de la pharmacie ; qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle et qu'il s'agit d'un transfert de proximité intra communal ;

CONSIDERANT QUE l'accès piétons se réalise depuis le parking jusqu'à l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE l'emplacement de transfert de l'officine SARL « PHARMACIE DE SAINT-GATIEN-DES-BOIS » au sein d'un pôle de santé dispose d'une meilleure visibilité et accessibilité par les nombreuses places de stationnement à proximité, permettant un service rendu à la population plus adapté ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la SARL « PHARMACIE DE SAINT-GATIEN-DES-BOIS » dispose également pour son accessibilité des trottoirs et passages protégés de la rue des Brioleurs entre l'emplacement actuel et celui projeté 1 place du Marché ; que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le transfert peut garantir un accès permanent du public et permet d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de la SARL « PHARMACIE DE SAINT-GATIEN-DES-BOIS » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DE SAINT-GATIEN-DES-BOIS », représentée par Madame Paola PATTYN, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 37 rue des Brioleurs à SAINT-GATIEN-DES-BOIS (14130) vers le 1 place du Marché à SAINT-GATIEN-DES-BOIS (14130), est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 14#000432 et se substitue à la licence n° 14#000302 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **17 DEC. 2019**

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins
Cécile
ARS de Normandie

Kevin LULLIEN
Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-12-006

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
CHU DE CAEN**

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION
A DOMICILE (HAD)**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 28 juin 2014 avec effet au 28 juin 2015 pour une durée de 5 ans, au profit **du CHU de Caen**, pour l'exercice de l'activité de soins de néonatalogie sous forme d'hospitalisation à domicile, est tacitement renouvelée en date du 28 juin 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 juin 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 27 juin 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-12-005

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
HAD EURE-SEINE**

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION
A DOMICILE (HAD)**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 6 décembre 2014 avec effet au 10 novembre 2015 pour une durée de 5 ans, au profit **de la SAS HAD France**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile à **Evreux**, est tacitement renouvelée en date du 10 novembre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 novembre 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 novembre 2027.

Direction de la sécurité sociale

R28-2019-12-19-001

Arrêté modificatif n°6 du 19 décembre 2019 portant
modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de l'Orne

**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°6 du 19 décembre 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de l'Orne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne,

Vu les arrêtés modificatifs des 13 décembre 2018, 28 janvier, 11 mars, 8 novembre, et 13 décembre 2019,

Vu la désignation formulée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), est nommée en tant que suppléant :

Madame Brigitte DELACHAUSSEE

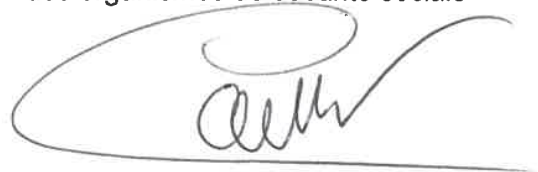
Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-12-06-007

Arrêté du 6 décembre 2019 portant inscription au titre des
Monuments historiques de l'ensemble préfectoral à
SAINT-LÔ (Manche)

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale
des affaires culturelles

**Arrêté n°CRMH/19-004 portant inscription au titre des Monuments historiques
de l'ensemble préfectoral à SAINT-LÔ (Manche)**

**Le Préfet de la région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 juillet 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ensemble préfectoral de Saint-Lô présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant qu'ensemble architectural administratif et résidentiel de la Reconstruction, manifeste de la modernité classique de Louis Arretche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des Monuments historiques l'ensemble préfectoral comprenant l'hôtel du préfet, en totalité, avec l'emprise du jardin, son mur de clôture, sa galerie de jonction, en totalité ; les façades et les toitures du pavillon du secrétaire général et du bâtiment des services administratifs, tel que délimité sur le plan annexé, situé place de la Préfecture à SAINT-LÔ (Manche), sur la parcelle n° 104 d'une contenance de 11 440 m² place de la Préfecture, figurant au cadastre section AV et appartenant au DÉPARTEMENT DE LA MANCHE, N° SIREN 225 005 024. Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le : **06 DEC. 2019**

Le préfet de la région Normandie



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

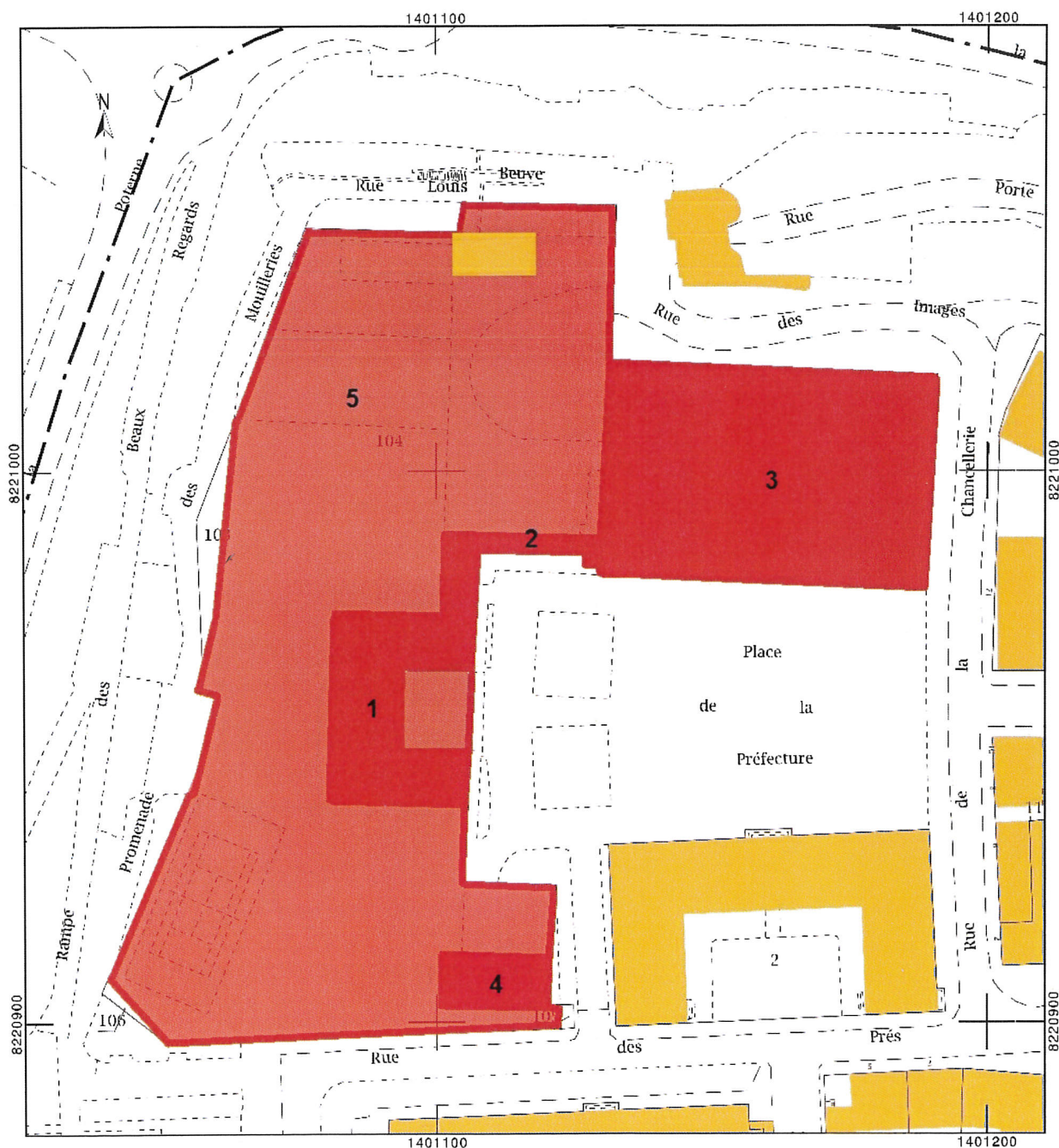
Plan annexé à l'arrêté n°CRMH/19-004 du **06 DEC. 2019**
portant inscription au titre des Monuments historiques de l'ensemble préfectoral à Saint-Lô (Manche)

Échelle 1/1000

Le préfet de la région Normandie



Pierre-André DURAND



bâti

non bâti

- 1 Hôtel du préfet
- 2 Galerie de jonction
- 3 Bâtiment des services administratifs
- 4 Pavillon du secrétaire général
- 5 Jardin

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-12-04-018

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de
spectacles du 04 octobre 2019 - Ar reno Flambard Ville de
Bayeux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 04 DEC. 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

**LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2019** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Adeline FLAMBARD	Collectivité territoriale Mairie de Bayeux - Service Animation 11 rue Lambert-Leforestier 14402 BAYEUX CEDEX	1-1029497	1 Exploitant d'un lieu	La Halle Ô grains 75 rue Saint-Jean 14400 BAYEUX

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **04 DEC. 2019**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Pour la préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe

Diane de RUGY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

R28-2019-12-17-004

Arrêté de redécoupage des unités de contrôles et sections d'inspection de l'Unité Départementale de Seine-Maritime



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**ARRÊTÉ RELATIF À LA LOCALISATION ET À LA DÉLIMITATION TERRITORIALE
DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-11 ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 du DIRECCTE de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure modifié par les arrêtés du 26 mai 2016 et du 22 novembre 2019 ;

Vu le Code officiel géographique du 1^{er} janvier 2018 fixant notamment la liste et le périmètre des cantons et communes du département de Seine Maritime ;

Sur propositions du directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », et du directeur adjoint du travail, responsable par intérim de l'unité départementale de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article premier : À compter du 1^{er} janvier 2020, l'Unité départementale de la Seine Maritime comporte :

- 4 unités de contrôle,
- 44 sections d'inspection réparties au sein de ces unités de contrôle (dont 8 sections sectorielles : 2 à dominante agricole, 2 transport, 1 maritime et fluviale, 2 SEVESO, 1 SEVESO/ ferroviaire)

● **Les sections à dominante agricole** assurent le contrôle des entreprises, établissements et activités suivants :

- Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Établissements d'enseignement, secondaire ou supérieur, et de formation professionnelle agricoles, publics ou privés, mentionnés aux articles L.811-8, L.812-3 et L.813-1 du Code rural et de la pêche maritime ainsi que les associations ou organismes dispensant une formation en alternance régis par l'article L.813-9 du même code, dont les maisons familiales rurales ;
- Quel que soit leur régime de protection sociale :
 - les scieries répertoriées sous la sous-classe 16.10A de la nomenclature d'activités française (NAF 2008) ;
 - les silos de stockage de grains répertoriés sous les sous-classes 46.11Z et 46.21Z ;
 - les entreprises et établissements de la filière équine (*élevages, haras, écuries de chevaux de course, enseignement équitation, ...*) répertoriés sous les sous-classes 01.43Z, 01.62Z, 85.51Z et 93.19Z ;
 - les golfs répertoriés sous les sous-classes 77.21Z, 79.90Z, 85.51Z, 93.11Z et 93.12Z ;
 - les abattoirs répertoriés sous la sous-classe 10.11Z ;
 - les sucreries répertoriées sous la sous-classe 10.81Z ;
 - les teillages de lin répertoriés sous la sous-classe 13.10Z ;
 - les activités d'accro-branche répertoriées sous la sous-classe 93.12Z ;
 - les exploitants forestiers répertoriés sous la sous-classe 02.20Z ;
 - les négociants et réparateurs de machines agricoles et forestières répertoriés sous les sous-classes 33.12Z et 46.61Z ;
 - les chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section à dominante agricole et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de cette même section ;
 - les entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section à dominante agricole ;
 - les établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section à dominante agricole.

● **Les sections spécialisées transports** assurent le contrôle des entreprises, établissements et activités suivants :

NAF 4932Z : taxis,

NAF 4939A : transports routiers réguliers de voyageurs,

NAF 4939B : autres transports routiers de voyageurs,

NAF 4941A : transports routiers de fret interurbains,

NAF 4941B : transports routiers de fret de proximité,

NAF 4941C : location de camions avec chauffeurs,

NAF 4942Z : services de déménagement,

NAF 5110Z : transports aériens de passagers,

NAF 5229A : messagerie, fret express,

NAF 5229B : affrètement et organisation des transports,

NAF 8690A : ambulances,

NAF 4931Z : transports urbains et suburbains.

- les chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle des sections spécialisées transport et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de cette même section ;
- les entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle des sections spécialisées transport ;
- les établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence des sections spécialisées transport.

● **La section spécialisée maritime et fluviale** assure le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :

- sous pavillon français rattachés à un port situé dans les arrondissements du Havre, de Rouen et de Dieppe, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes ;
- sous pavillon français non rattachés à un port situé dans l'un de ces arrondissements, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral de la Seine-Maritime ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- sous pavillon étranger, en vertu des articles L.5548-1, L.5548-2 et L.5548-4 du Code des transports, pour les dispositions qui leur sont applicables, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral de la Seine-Maritime, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.

Cette compétence territoriale s'étend également sur ces mêmes arrondissements pour l'exercice des missions de contrôle des entreprises d'armement maritime, des lycées et écoles maritimes, des activités liées à l'exploitation des ports de commerce, de pêche et de plaisance de ROUEN, de DIEPPE, de SAINT VALERY EN CAUX et du TREPORT et des entreprises et établissements répertoriés sous les sous-classes suivantes de la nomenclature d'activités française (NAF 2008) et ce, pour la totalité de leurs personnels (marins, gens de mer et salariés sédentaires) :

NAF 03.11Z : Pêche en mer,
NAF 03.12Z : Pêche en eau douce,
NAF 03.21Z : Aquaculture en mer,
NAF 50.10Z : Transports maritimes et côtiers de passagers,
NAF 50.20Z : Transports maritimes et côtiers de fret,
NAF 50.30Z : Transports fluviaux de passagers,
NAF 50.40Z : Transports fluviaux de fret,
NAF 52.22Z : Services auxiliaires des transports par eau,
NAF 85.53Z : uniquement pour l'activité : Écoles de voile ou de navigation ne délivrant pas de certificats ou de permis commerciaux,
NAF 93.29Z : uniquement pour l'activité Exploitation d'installations de transports de plaisance (marinas).

Elle est également chargée du contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales tels que : phares et balises en mer, chantiers de construction et opérations de maintenance du parc éolien, des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre des entreprises et établissements susmentionnés ainsi que des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du Code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements.

En outre, elle est chargée du respect de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables, y compris les portions des voies dont une berge se situe sur le territoire des départements du Calvados et de l'Eure.

En outre, elle est chargée du contrôle du Grand Port Maritime du HAVRE (GPMH) et de ROUEN (GPMR), à l'égard des marins qui y sont employés.

● **Les sections spécialisées SEVESO** assurent le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) classées «SEVESO seuil haut» et «SEVESO seuil bas».

Cette compétence territoriale s'étend sur l'arrondissement du Havre, également pour l'exercice des missions de contrôle :

- des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section SEVESO ;
- des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section SEVESO ;
- des établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section SEVESO.

● **La section spécialisée SEVESO et FERROVIAIRE** assure :

► le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) classées «SEVESO seuil haut» et «SEVESO seuil bas».

Cette compétence territoriale s'étend sur les arrondissements de Rouen et de Dieppe, également pour l'exercice des missions de contrôle :

- des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section SEVESO ;
- des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section SEVESO ;
- des établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section SEVESO.

► le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, au sein du réseau ferroviaire, des entreprises et agences de transport ferroviaire ainsi que des gares situées dans le département de la Seine-Maritime.

Cette compétence territoriale s'étend également pour l'exercice des missions de contrôle sur :

- des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre de ce réseau ;
- des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement sur ce réseau;
- des établissements situés dans l'enceinte des entreprises et agences de transport ferroviaire et gares.

En cas de conflit sur le rattachement d'un établissement c'est le critère de classement SEVESO seuil haut ou seuil bas qui prime.

Article 2 : L'unité départementale de la Seine-Maritime comporte quatre unités de contrôle.

► **L'UNITE DE CONTROLE N°76-1** (Rouen-Nord), localisée à ROUEN, est constituée de douze sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 76-1-1** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- La commune de Bihorel
- Ville de Rouen :
Code IRIS : 765400201 – place Saint Marc
Code IRIS : 765400202 – Martainville
Code IRIS : 765400203 – Croix de Pierre
Code IRIS : 765400204 – Saint-Nicaise
Code IRIS : 765400205 – CHUR

Pour la ville de Rouen, les limites de la section sont définies comme suit :

Boulevard de l'Yser pour les numéros impairs du 1 au 87
Boulevard de Verdun pour les numéros impairs du 1 au 47
Boulevard Gambetta pour les numéros pairs du 2 au 22 et impairs du 3 au 55
Rue du mont Gargan
Rue Henri Rivière
Avenue Aristide Briand pour les numéros pairs du 12 au 18
Quai de Paris pour le numéro 4
Rue Armand Carrel pour les numéros pairs du 6 au 58 et impairs du 19 au 57
Rue du rempart Martainville pour les numéros pairs du 42 au 66 et impair pour le 17
Rue des Arpents pour les numéros pairs du 36 au 38
Rue des Augustins pour les numéros impairs du 1 au 7 et pairs du 14 au 32
Rue Auguste Houzeau pour les numéros pairs du 4 au 14
Rue de Cideville pour les numéros pairs du 2 au 6
Rue Alsace Lorraine pour les numéros pairs du 4 au 12 et impairs du 1 au 17
Rue Molière pour les numéros pairs du 36 au 110 et impairs du 45 au 51
Rue Martainville pour les numéros pairs du 66 au 132 et impairs du 59 au 101
Rue Victor Hugo pour les numéros pairs du 4 au 52 et impairs du 11 au 35 puis du 61 au 63
Rue Géricault pour les numéros pairs du 2 au 34 et impairs du 3 au 11
Rue de la grande mesure pour le numéro 6
Rue d'Amiens pour les numéros pairs du 18 au 60 et impairs du 21 au 75
Place du lieutenant Aubert pour le numéro 16
Rue des boucheries Saint-Ouen pour les numéros pairs du 2 au 8
Place du général De Gaulle pour les numéros impairs du 49 au 51
Rue du petit porche pour les numéros pairs du 2 au 18
Rue Bourg l'abbé pour les numéros pairs du 2 au 24 et impairs du 1 au 39
Rue Louis Ricard pour les numéros pairs du 4 au 46 et impairs du 3 au 19
Rue sainte Marie pour les numéros pairs du 2 au 4

● **Section 76-1-2** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- La commune de Barentin
- Les communes de Blacqueville - Bouville - Villers Ecalles
- Ville de Rouen :
Code IRIS : 765400501 – Cauchoise - Saint Gervais Est
Code IRIS : 765400502 – Gare SNCF

Code IRIS : 765400503 – Jouvenet Ouest - rue d'Ernemont

Code IRIS : 765400504- Jounevet Est - Boulingrin

Pour la ville de Rouen, les limites de la section sont définies comme suit :

Cavée saint Gervais pour les numéros pairs du 2 au 96

Rue saint Gervais pour les numéros pairs du 2 au 84

Boulevard de la Marne pour les numéros pairs du 4 au 26

Boulevard de l'Yser pour les numéros pairs du 38 au 88

Boulevard de Verdun

Rue des sapins pour les numéros impairs du 5 au 53

Rue Sœur Marie Ernestine

Avenue Olivier de Serres pour les numéros pairs du 2 au 18

Avenue Georges Metayer pour les numéros pairs du 4 au 56 et impairs du 1 au 21

Rue Francis Yard pour les numéros du 2 au 40 et impairs du 1 au 43

La section est bordée au nord par les limites communale de : Mont-saint-Aignan, Bois Guillaume et Bihorel

● **Section 76-1-3** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Le canton d'Yvetot

● **Section 76-1-4** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- La commune de Petit Quevilly
- Ville de Rouen :
Code IRIS : 765400105 – Grand Pont - Général Leclerc
Code IRIS : 765400801 – Chatelet
Code IRIS : 765400802 – Lombardie
Code IRIS : 765400901 – Grand Mare Centre
Code IRIS : 765400902 – Grand Mare Périphérie

Pour la ville de Rouen, les limites de la section sont définies comme suit :

Avenue de la Grand'Mare pour les numéros pairs du 100 au 102

Rue Jean Texier

Avenue Aristide Briand

Quai de Paris pour les numéros pairs du 14 au 40 et impairs du 7 au 29

Rue Armand Carrel pour les numéros impairs du 7 au 11

Rue du rempart Martainville pour le numéro impair 23

Rue des Arpents pour les numéros pairs du 10 au 24 et impairs du 3 au 29

Rue des Augustins pour les numéros impairs du 13 au 23 et pairs du 50 au 52

Rue Auguste Houzeau pour les numéros impairs du 3 au 19

Rue de Cideville

Rue Alsace Lorraine pour les numéros impairs du 19 au 33

Rue de la république pour les numéros pairs du 6 au 38 et impairs du 15 au 23

Rue des Bonnetiers pour les numéros impairs du 7 au 45

Rue du change pour les numéros impairs du 3 au 11

Rue du grand pont

Rue aux ours pour les numéros impairs du 7 au 65

Rue Jeanne d'Arc pour les numéros pairs du 22 au 32

Pont Jeanne d'Arc

Pont Corneille

La section est bordée au nord par les limites communales de Bihorel et à l'est par les limites communales de Saint-Martin-du-Vivier et de Darnétal.

Le sud de la section traverse la Seine dans la longueur et les voies les plus proches à l'intérieur de la section sont le quai de la bourse, la promenade Tabarly et le quai de Paris.

● **Section 76-1-5** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Le canton de Canteleu
- Ville de Rouen :
Code IRIS : 765400101 – Carmes - Saint Maclou
Code IRIS : 765400106 – Beauvoisine

Pour la ville de Rouen, les limites de la section sont définies comme suit :

Boulevard de l'Yser pour les numéros impairs du 93 au 181
Rue sainte Marie pour le numéro 3
Rue Louis Ricard pour les numéros impairs du 23 au 71 et pairs du 54 au 64
Rue Bourg l'abbé
Rue du petit porche pour le numéro 1
Place du général De Gaulle pour les numéros impairs du 3 au 47
Rue des boucheries Saint-Ouen pour les numéros impairs du 1 au 19
Place du lieutenant Aubert pour les numéros pairs du 2 au 6 et impairs du 21 au 29
Rue d'Amiens pour les numéros pairs du 72 au 76 et impairs du 77 au 101
Rue de la grande mesure pour le numéro 1
Rue Géricault pour les numéros impairs du 11 au 18
Rue Victor Hugo pour les numéros impairs du 39 au 59
Rue Martainville pour les numéros pairs du 136 au 256
Rue Molière pour les numéros impairs du 105 au 111
Rue Alsace Lorraine pour les numéros pairs du 14 au 20
Rue de la république pour les numéros pairs du 42 au 100 et impairs du 33 au 69
Rue des Bonnetiers pour le numéro 2
Rue du change
Rue des Carmes pour les numéros pairs du 20 au 104
Rue Beauvoisine pour les numéros pairs du 8 au 220 et impairs du 31 au 197
Rue Jean Lecanuet pour les numéros pairs du 2 au 26 et impairs du 1 au 17
Rue Jeanne d'Arc pour les numéros pairs du 96 au 104

● **Section 76-1-6 (section à dominante agricole Rouen-Ouest)** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Ville de Rouen :
Toutes activités : Code IRIS : 765400103 – Vieux Marché – Saint Patrice
Toutes activités : Code IRIS : 765400104 – Vieux Marché Sud – Saint Eloi
- **Les cantons et communes suivantes pour toutes les activités agricoles mentionnées au présent arrêté :**
Barentin, Bolbec, Canteleu, Caudebec les Elbeuf, Dieppe 1, Elbeuf, Fécamp, Le-Grand-Quevilly, Le Havre, Le-Petit-Quevilly, Saint-Etienne-du Rouvray, Sotteville-lès-Rouen, Luneray pour les communes de *Auppegard, Auzouville sur Saane, Avremesnil, Bacqueville en caux, Beautot, Beauval en caux, Belleville en Caux, Bertreville st Ouen, Biville-la-Baignarde, Biville-la-riviere, Brachy, Calleville les deux églises, Gonnetot, Greuville, Gruchet Saint simeon, Gueures, Hermanville, Imbleville, La Fontelaye, Lamberville, Lammerville, Lestanville, Luneray, Omonville, Royville, Saane st just, Saint-mards, Sassetot le Malgarde, Saint ouen du breuil, Saint ouen le Mauger, Saint Pierre Benouville, Saint-Vaast-du-Val, Thil Manneville, Tocqueville en caux, Val de Saane, Venestanville, Bertrimont, Gueutteville, Omonville et rainfreville*, Notre-Dame-de Bondeville à l'exception des communes de *Eslettes, Houpeville et Malaunay*, Notre-Dame-de Gravenchon, Octeville sur Mer, Saint-Romain-de-Colbosc, Saint-Valéry-en-Caux et Yvetot et *Ville de Rouen rive gauche*.

Pour la ville de Rouen, les limites de la section sont définies comme suit :

Rue des Carmes pour les numéros impairs du 41 au 113
Rue Beauvoisine pour les numéros impairs du 3 au 23
Rue Jean Lecanuet pour les numéros impairs du 19 au 47
Rue Jeanne d'Arc pour les numéros impairs du 17 au 37 et pairs du 38 au 88
Rue Guillaume le Conquérant pour les numéros impairs du 1 au 15
Place du vieux marché pour les numéros du 2 au 8 et impairs du 7 au 37
Rue de Crosne

Rue du vieux palais pour les numéros pairs du 14 au 40
Rue Samuel Bochart pour les numéros du 2 au 10
Place Martin Luther King pour les numéros pairs du 12 au 20
Rue Herbière
Rue André Gide
Rue de la Vicomte pour les numéros impairs du 15 au 111
Rue Aux Ours pour les numéros pairs du 2 au 86
Rue du grand pont

● **Section 76-1-7 (section à dominante agricole Rouen-est) :** elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Ville de Rouen :
Toutes activités : Code IRIS : 765400102 – Vieux Marché – Palais de Justice

Les cantons et communes suivantes pour toutes les activités agricoles mentionnées au présent arrêté :

Bois-Guillaume, Darnétal, Dieppe 2, Eu, Gournay-En-Bray, Mont-Saint-Aignan, Neufchâtel-en-Bray, Mesnil-Esnard et le canton de Luneray pour les communes de *Anneville sur Scie, Auffray, Belmesnil, Criquetot sur Longueville, Crosville sur scie, Denestanville, Dieppe, Etainpuis, Fresnay le long, Gonnevillle sur scie, Heugleville sur scie, la chapelle du Bourgay la Chaussee, Le Bois Robert, le Catelier, les cents acres, Lintot les bois, Longueville sur Scie, Manehouville, Montreuil en Caux, Muchedent, Notre-Dame-du-Parc, Sevis, Saint Crespin, Saint Denis sur Scie, Saint Germain des Tables, Saint Honore, Saint Maclou de Folleville, Saint Victor L'abbaye, Sainte Foy, Tôtes, Torcy Le Grand, Torcy le petit, Varneville Bretteville, Vassonville, le canton de Notre Dame de Bondeville pour les communes de Eslettes, Houpeville et Malaunay et Ville de Rouen rive droite.*

Pour la ville de Rouen, les limites de la section sont définies comme suit :

Boulevard des belges pour les numéros pairs du 14 au 110
Boulevard de la Marne pour les numéros impairs du 11 au 75
Rue Jeanne d'Arc pour les numéros impairs du 43 au 97 ainsi que le numéro 11
Rue Guillaume le Conquérant pour les numéros pairs du 4 au 24
Place du vieux marché pour les numéros pairs du 14 au 26 et le numéro impair 45
Rue de Crosne pour les numéros pairs du 4 au 30 et impairs du 11 au 29
Rue du vieux palais pour les numéros pairs du 10 au 12 et impairs du 1 au 39
Rue Samuel Bochart pour le numéro 3
Place Martin Luther King pour le numéro 22
Rue Herbière pour le numéro 9
Rue André Gide
Rue de la Vicomte pour les numéros pairs du 36 au 48
Rue Aux Ours pour les numéros impairs du 83 au 95
Pont Jeanne d'Arc

Le sud de la section traverse la Seine dans la longueur et la voie la plus proche à l'intérieur de la section est la promenade de la France libre.

● **Section 76-1-8 :** elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- La commune de Déville les Rouen
- Ville de Rouen :
Code IRIS : 765400401- Zone portuaire Nord
Code IRIS : 765400402- Sacré-Cœur
Code IRIS : 765400403- Fond du Val Chasselièvre
Code IRIS : 765400404- Pasteur- Madeleine
Code IRIS : 765400405- Cauchoise Saint-Gervais Ouest

Pour la ville de Rouen, les limites de la section sont définies comme suit :

Cavée saint Gervais
Rue saint Gervais pour les numéros impairs du 1 au 73
Boulevard des belges pour les numéros impairs du 31 au 85

La section est bordée au nord par les limites communales de Mont-Saint-Aignan et Déville-lès-Rouen et à l'ouest par les limites communales de Canteleu.

La limite sud de la section traverse la Seine dans la longueur, les voies les plus proches à l'intérieur de la section sont la promenade Normandie-Niemen, le quai Emile Duchemin et le quai Richard Waddington.

● **Section 76-1-9** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Le canton de Notre Dame de Bondeville
- Ville de Rouen :
Code IRIS : 765400701- Vieux Sapins
Code IRIS : 765400702 – Sapins

Pour la ville de Rouen, les limites de la section sont définies comme suit :

Rue Francis Yard pour les numéros du 46 au 48
Avenue Georges Metayer pour les numéros impairs du 23 au 41
Avenue Olivier de Serres pour le numéro 27
Rue Sœur Marie Ernestine
Rue de la Hêtraie
Triège des sapins
Rue du docteur André Cauchois pour les numéros impairs du 3 au 55
Rue de Lausanne pour les numéros impairs du 81 au 97 et pairs du 140 au 164
Avenue des Quatres Cantons pour les numéros pairs du 2 au 6
Avenue de la Grand'Mare
Rue Jean Texier pour les numéros pairs du 14 au 78

La section est bordée au nord-ouest par les limites communales de Bihorel.

● **Section 76-1-10** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Les communes de Trait, Duclair, Yainville, Saint-Pierre-de-Varengeville, Anneville-Ambourville, Jumieges
Saint-Martin-de-Boscherville, Berville-sur-Seine, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paer, Yville-sur-seine
Quevillon, Henouville, Mesnil-sous-Jumieges, Bardouville, Mauny, Epinay-sur-Duclair
- Ville de Rouen :
Code IRIS : 765400601 – Saint-Hilaire
Code IRIS : 765400602 – Grieu – Vallon Suisse
Code IRIS : 765400603 – Zone de la Vallée des deux Rivières
Code IRIS : 765400604 – Mont Gargan Saint Paul

Pour la ville de Rouen, les limites de la section sont définies comme suit :

Rue sœur Marie Ernestine pour les numéros pairs du 2 au 90 et impairs du 3 au 79
Rue de la Hêtraie pour les numéros pairs du 2 au 10
Triège des sapins pour les numéros impairs du 1 au 31 et pairs du 2 au 8
Rue du docteur André Cauchois pour les numéros pairs du 4 au 16
Rue de Lausanne pour les numéros pairs du 2 au 96 et impairs du 1 au 79
Avenue des Quatres Cantons pour le numéro 3
Avenue de la Grand'Mare
Rue Jean Texier
Rue des sapins pour les numéros pairs du 4 au 38
Boulevard Gambetta pour le numéro 28
Rue du mont Gargan pour les numéros pairs du 2 au 124 et impairs du 9 au 77
Rue Henri Rivière pour les numéros pairs du 2 au 10
Avenue Aristide Briand

La section est bordée à l'est par les limites communales de Darnétal et de Saint-Léger-du-bourg-Denis et au sud par les limites communales de Bonsecours.

Le sud de la section traverse la Seine dans la longueur et la voie la plus proche à l'intérieur de la section est le quai du pré aux loups jusqu'aux limites communales de Bonsecours.

● **Section 76-1-11** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Les communes de Bois Guillaume et Isneauville

● **Section 76-1-12** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit

- La ville de Mont Saint Aignan

► L'unité de contrôle n°76-2 (Rouen Sud), localisée à ROUEN, est constituée de treize sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 76-2-1** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Ville de Rouen :
Code IRIS : 765400305 - Saint Sever Ouest - Faïenciers
Code IRIS : 765400306 - Orléans
Code IRIS : 765401004 - Saint Clément – Pépinière
Code IRIS : 765401005 - Saint Clément – Jean Rondeaux
Code IRIS : 765401006 - Zone Portuaire Sud

Pour la ville de Rouen, les limites de la section sont définies comme suit :

Pont Jeanne d'Arc
Avenue Jacques Cartier pour les numéros pairs du 4 au 52
Avenue de Bretagne pour les numéros pairs du 2 au 42
Rue des murs Saint-Yon pour les numéros pairs du 6 au 56
Rue Saint Julien pour les numéros pairs du 100 au 168

La section est bordée à l'ouest par les limites communales de Canteleu et au sud par les limites communales de Grand-Quevilly et de Petit-Quevilly.

Le nord de la section traverse la Seine dans la longueur et les voies les plus proches à l'intérieur de la section sont : la presqu'île Rollet, l'allée François Mitterrand, le quai Jean de Béthencourt et le Quai Cavelier de la salle jusqu'au pont Jeanne d'Arc.

- La commune de Grand Couronne

● **Section 76-2-2** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Ville de Rouen :
Code IRIS : 765400304 - Saint Sever – Emmurées
Code IRIS : 765401003 - Saint Clément – Méridienne
- La commune de Oissel
- Le quartier du Technopôle de Saint Etienne du Rouvray délimité par l'avenue Maryse Bastié, la rue de la Mare aux Daims, l'avenue Galilée, l'avenue Isaac Newton, la Sud III et la rue de la Mare Sansouire.

Pour la ville de Rouen, les limites de la section sont définies comme suit :

Pont Jeanne d'Arc
Avenue Jacques Cartier pour les numéros impairs du 1 au 31
Avenue de Bretagne pour les numéros impairs du 3 au 51
Rue des murs Saint-Yon

Rue Saint Julien pour les numéros impairs du 43 au 259 et pairs du 48 au 90
 Pont Corneille
 Avenue Champlain pour les numéros pairs du 14 au 34
 Cours Clémenceau pour les numéros impairs du 11 au 115 et pairs du 14 au 44
 Rue Lafayette pour les numéros pairs du 32 au 122 et impairs du 123 au 135
 Rue Pavée pour les numéros impairs du 5 au 53
 Rue de Sotteville pour les numéros impairs du 5 au 49
 Rue Méridienne pour les numéros pairs du 6 au 104 et impairs du 107 au 137
 Rue d'Elbeuf pour les numéros impairs du 3 au 65 et pairs du 16 au 112
 Rue Dufay pour les numéros pairs du 2 au 82 et impairs du 29 au 45
 Rue Louis Blanc pour les numéros pairs du 2 au 270 et impairs du 71 au 193
 Rue de Chanzy pour les numéros impairs du 11 au 41

Le nord de la section traverse la Seine dans la longueur et les voies les plus proches à l'intérieur de la section sont le quai Jean Moulin et le quai Saint-Sever du pont Jeanne d'Arc au pont Corneille.

● **Section 76-2-3** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Ville de Rouen :
 - Code IRIS : 765400301 - Ile Lacroix
 - Code IRIS : 765400302 - zone Gare Saint Sever
 - Code IRIS : 765400303 - Saint Sever – Est
 - Code IRIS : 765401001 - Voltaire – Grammont
 - Code IRIS : 765401002 - Trianon – Jardin des Plantes
- Le canton d'Elbeuf **excepté** la commune de Grand Couronne

Les rues délimitant cette section sont :

Pont Corneille
 Avenue Champlain pour les numéros impairs du 25 au 41
 Cours Clémenceau
 Rue Lafayette pour les numéros impairs du 35 au 119
 Rue Pavée pour les numéros pairs du 4 au 30
 Rue de Sotteville pour les numéros pairs du 2 au 14
 Rue Méridienne pour les numéros du 21 au 97
 Rue d'Elbeuf pour les numéros impairs du 71 au 111
 Rue Dufay pour les numéros impairs du 3 au 21
 Rue Louis Blanc pour les numéros impairs du 197 au 255 et impairs du 274 au 372
 Rue de Chanzy pour les numéros pairs du 16 au 26 et le numéro impair 5
 Rue saint Julien pour le numéro 263

La section est bordée au sud par les limites communales de Bonsecours, Sotteville-lès-Rouen et Petit Quevilly.

Le sud de la section traverse la Seine dans la longueur et les voies les plus proches dans la section sont l'île Lacroix du pont Corneille aux limites communale de Bonsecours.

● **Section 76-2-4** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Le canton de Mesnil Esnard
- La commune de Saint Aubin les Elbeuf

● **Section 76-2-5** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- La commune de Cléon
- La commune de Caudebec les Elbeuf
- La commune de Saint Pierre les Elbeuf

● **Section 76-2-6** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Le canton de Darnétal
- La commune de Tourville la Rivière
- La commune de Sotteville sous le Val
- La commune de Freneuse

● **Section 76-2-7** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- La commune de Saint Etienne du Rouvray **excepté le quartier du Technopôle rattaché à la section 76-2-2**

● **Section 76-2-8** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Le canton de Grand Quevilly

● **Section 76-2-9** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- La commune de Sotteville les Rouen

● **Section 76-2-10** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Le canton de Gournay en Bray

● **Section 76-2-11** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Le canton de Neufchâtel en Bray
- Le canton de Bois Guillaume **excepté** les communes de Bois Guillaume, Isneauville et Bihorel

● **Section 76-2-12 (section transports)** : elle est localisée à ROUEN et est dotée d'une compétence territoriale sur le département à l'exception de l'arrondissement havrais, sur le périmètre des entreprises, établissements et activités visés à l'article premier.

● **Section 76-2-13 (section SEVESO ferroviaire)** : elle est localisée à ROUEN et est dotée d'une compétence territoriale :

- sur le département en ce qui concerne les activités ferroviaires visées à l'article 1
- sur les arrondissements de ROUEN et de DIEPPE en ce qui concerne les activités SEVESO seuil haut et SEVESO seuil bas visées à l'article 1

● Les ponts situés sur la commune de ROUEN relèvent de la compétence territoriale de l'unité de contrôle 76-2. La section territorialement compétente est celle qui est mitoyenne aux ponts concernés.

► **L'UNITE DE CONTROLE N°76-3 (Le Havre Dieppe)**, localisée au HAVRE, est constituée de neuf sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 76-3-1** : elle est localisée à DIEPPE et se compose comme suit :

- Les communes de Baromesnil – Canehan – Criel-sur-Mer – Cuverville-sur-Yères – Etalondes – Eu – Flocques – Incheville – Longroy – Melleville – Le Mesnil-Réaume – Millebosc – Monchy-sur-Eu – Ponts-et-Marais – Saint-Martin-le-Gaillard – Saint-Pierre-en-Val – Saint-Rémy-Boscrocourt – Sept-Meules – Touffreville-sur-Eu – Le Tréport – Villy-sur-Yères
- Ville de Dieppe :
Code IRIS : 762170105 – Val Druel
- La commune de Petit Caux

Pour la ville de Dieppe, les limites de la section sont définies comme suit :

Avenue des Canadiens pour les numéros impairs du 139 au 159
Rue du val Druel pour les numéros pairs du 2 au 16
Rue Jean Mauger pour les numéros impairs du 3 au 7
Rue du général Chanzy pour les numéros impairs du 161 au 189

La section est bordée au sud par les limites communales de Rouxmesnil-Bouteille et de Saint-Aubin-sur-Scie.

● **Section 76-3-2** : elle est localisée à DIEPPE et se compose comme suit :

- Le canton de Dieppe 1
- Le canton de Luneray

● **Section 76-3-3** : elle est localisée à DIEPPE et se compose comme suit :

- Le canton de Dieppe 2 **excepté** la commune de Petit Caux
- Ville de Dieppe :
Code IRIS : 762170101 – Caude Cote
Code IRIS : 762170102 – Janval Quatre Vents
Code IRIS : 762170103 – Janval Bruyères – Ferme des Hospices
Code IRIS : 762170104 – Janval Château – Michel Feldmann
Code IRIS : 762170106 – Zone d'Activité Talou
Code IRIS : 762170107 - Saint-Pierre

Pour la ville de Dieppe, les limites de la section sont définies comme suit :

Avenue des Canadiens pour les numéros pairs du 84 au 102 et impairs du 115 au 137

Rue du val Druel pour les numéros impairs du 1 au 37 et pairs du 20 au 38

Rue Jean Mauger pour les numéros pairs du 4 au 12

Rue du général Chanzy pour les numéros pairs du 88 au 298 et impairs du 99 au 159

Route de la bonne nouvelle pour le numéro 68

Rue George Robbe

Quai du Tonkin

Boulevard Berigny

Boulevard George Clemenceau pour les numéros impairs du 1 au 15

Rue Thiers pour les numéros pairs du 2 au 60 et impairs du 3 au 29

Rue de Blainville pour les numéros impairs du 3 au 29

Rue de la république pour les numéros impairs du 1 au 93 et pairs du 20 au 84

Avenue Léon Gambetta pour les numéros impairs du 9 au 107 et pairs du 16 au 82

Rue du Faubourg de la Barre pour les numéros impairs du 1 au 67 et pairs du 18 au 86

Chemin de la citadelle pour les numéros impairs du 1 au 15

Boulevard de la mer pour les numéros impairs du 3 au 17

La section est bordée à l'ouest par les limites communales de Hautot-sur-mer et au sud par les limites communales de Saint-Aubin-sur-Scie.

Le nord de la section traverse la côte aux hérons.

● **Section 76-3-4** : elle est localisée à DIEPPE et se compose comme suit :

- Le canton de Saint Valéry en Caux
- Ville de Dieppe :
Code IRIS 108 : 762170108 – Centre Ville Saint Jacques
Code IRIS 109 : 762170109 – Front de Mer Bout du Quai
Code IRIS 110 : 762170110 – Pollet Cité du Marin

Pour la ville de Dieppe, les limites de la section sont définies comme suit :

Quai de l'avenir

Rue du dauphin Louis XI pour les numéros 54 et 55

Rue Michelet

Avenue de la république

Rue du fort Chatillon pour les numéros pairs du 2 au 10

Rue Émile Lebon
 Route de la bonne nouvelle pour les numéros impairs du 1 au 37 et pairs du 2 au 42
 Rue George Robbe
 Quai du Tonkin
 Boulevard Berigny
 Boulevard George Clemenceau pour le numéro 6
 Rue Thiers
 Rue de Blainville pour les numéros pairs du 2 au 24
 Rue de la république pour les numéros pairs du 2 au 16
 Avenue Léon Gambetta pour le numéro 3
 Rue du Faubourg de la Barre pour les numéros pairs du 4 au 12
 Chemin de la citadelle
 Boulevard de la mer

Le nord de la section traverse la plage de Dieppe jusqu'au Sémaphore de Dieppe.

•

● **Section 76-3-5** : elle est localisée à DIEPPE et se compose comme suit :

- Les communes de Aubermesnil-aux-Érables – Bazinval – Blangy-sur-Bresle – Campneuseville – Dancourt – Fallencourt – Foucarmont – Guerville – Hodeng-au-Bosc – Monchaux-Soreng – Nesle-Normandeuse – Pierrecourt – Réalcamp – Rétonval – Rieux – Saint-Léger-aux-Bois – Saint-Martin-au-Bosc – Saint-Riquier-en-Rivière – Villers-sous-Foucarmont
- Ville de Dieppe :
 Code IRIS 111 : 762170111 – Les Coteaux
 Code IRIS 112 : 762170112 – Vieux Neuville
 Code IRIS 113 : 762170113 – Neuville Lotissements
 Code IRIS 114 : 762170114 – Paul Bert Puys
 Code IRIS 115 : 762170115 – Bel Air
 Code IRIS 116 : 762170116 – Grands HLM Commerces

Pour la ville de Dieppe, les limites de la section sont définies comme suit :

Quai de l'avenir
 Rue du dauphin Louis XI pour le numéro 56
 Rue Michelet pour les numéros impairs du 1 au 7
 Avenue de la république pour les numéros impairs du 1 au 181 et pairs du 2 au 176
 Rue du fort Chatillon pour les numéros impairs du 1 au 39 et pairs du 10 au 22
 Rue Émile Lebon pour les numéros pairs du 2 au 58 et impairs du 1 au 73
 Route de la bonne nouvelle

La section est bordée à l'est par les limites communales de Petit-Caux et Martin-Eglise.

● **Section 76-3-6** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- Le canton de Fécamp **excepté** la commune de Fécamp
- Ville du Havre délimitée par :
 TRIRIS 9 composé de 2 IRIS (763510901-763510902)
 TRIRIS 19 composé de 3 IRIS (763511903-763511901-763511902)

Pour la ville du Havre, les limites de la section sont définies comme suit :

Route Industrielle
 Route du pont VII
 Chaussée du quai de Moselle

Pont VI
Quai des Arachides
Pont V
Quai de la Gironde
Rue des chargeurs réunis
Quai de Suède
Rue Marceau pour les numéros pairs du 2 au 72
Boulevard Winston Churchill
Boulevard de Leningrad

La section est bordée à l'est par les limites communales de Gonfreville-L'orcher.

● **Section 76-3-7** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- La commune d'Harfleur
- Le canton de Saint Romain de Colbosc **excepté** les communes de Sandouville, de Saint Romain de Colbosc, de Saint Vigor d'Ymonville, d'Oudalle, de la Cerlangue, de Saint Vincent Cramenil
- Ville du Havre délimitée par :
TRIRIS 8 composé de 3 IRIS (763510803-763510802-763510801)
TRIRIS 18 composé de 4 IRIS (763511801-763511803-763511802-763511804)

Pour la ville du Havre, les limites de la section sont définies comme suit :

Rue Aristide Briand pour les numéros pairs du 186 au 414
Rue de Verdun pour les numéros pairs du 2 au 502
Cours de la république pour les numéros pairs du 28 au 176
Cours Commandant Fratacci
Quai Colbert
Boulevard Winston Churchill pour les numéros impairs du 9 au 19
Boulevard de Leningrad pour les numéros impairs du 319 au 323

La section est bordée à l'est par les limites communales de Harfleur et Gonfreville-L'orcher.

● **Section 76-3-8 (section maritime et fluviale)** : elle est localisée au HAVRE, est dotée d'une compétence territoriale sur le département pour les activités, entreprises et établissements visés à l'article premier.

● **Section 76-3-9 (section transport)** : elle est localisée au HAVRE, est dotée d'une compétence territoriale sur l'arrondissement havrais et sur le périmètre des entreprises, établissements et activités visés à l'article premier.

► **L'UNITE DE CONTROLE N°76-4 (Le Havre)**, localisée au HAVRE, est constituée de dix sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 76-4-1** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- Le canton d'Octeville sur Mer
- La commune de Sainte Adresse
- Ville du Havre délimitée par :
TRIRIS 11 composé de 2 IRIS (763511102-763511101)
TRIRIS 12 composé de 4 IRIS (763511204-763511203-763511202-763511201)
TRIRIS 13 composé de 3 IRIS (763511302-763511301-763511303)
TRIRIS 14 composé de 2 IRIS (763511402-763511401)
TRIRIS 21 composé de 2 IRIS (763512101-763512102)
TRIRIS 22 composé de 5 IRIS (763512201-763512205-763512204-763512203-763512202)

Pour la ville du Havre, les limites de la section sont définies comme suit :

Rue des Ponts pour les numéros impairs du 1 au 153 et pairs du 80 au 210

Rue des sports pour les numéros pairs du 132 au 138
 Rue Marconi pour les numéros impairs du 11 au 79
 Rue Louis Lumière pour les numéros pairs du 112 au 130 puis du 180 au 328 et impairs du 121 au 149
 Rue Alexandre Ribot pour les numéros pairs du 2 au 24
 Rue George Sand pour les numéros pairs du 6 au 48 et impairs du 17 au 35
 Rue des Poilus pour les numéros pairs du 18 au 26 et impairs du 21 au 37
 Rue de la Vivandière pour les numéros pairs du 2 au 8
 Rue de Fontaine la Mallet pour les numéros impairs du 3 au 45
 Avenue du Bois au coq pour les numéros impairs du 401 au 503 et pairs du 430 au 490
 Rue de Chateaudun pour les numéros impairs du 89 au 93
 Rue Bernard Palissy pour les numéros impairs du 33 au 35
 Rue Coypel
 Rue de Saint Quentin pour les numéros impairs du 3 au 61
 Rue Florimond Laurent pour les numéros impairs du 1 au 149 et pairs du 46 au 162
 Rue des Martyrs pour les numéros impairs du 1 au 93
 Rue Irène Joliot Curie pour les numéros impairs du 77 au 329 et pairs du 202 au 502
 Rue Estienne d'Orves pour les numéros pairs du 2 au 186 et impairs du 73 au 185
 Rue de la sous Bretonne pour les numéros impairs du 19 au 101a

Le nord de la section est bordée par les limites communales de Octeville-sur-Mer et de Fontaine-la-Mallet et au sud par les limites communale de Sainte-Adresse.

● **Section 76-4-2** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- Ville du Havre délimitée par :
 TRIRIS 01 composé de 8 IRIS (763510108-763510107-763510104-763510103-763510106-763510101-763510105-763510102)
 TRIRIS 02 composé de l'IRIS : 763510201
 TRIRIS 10 composé de l'IRIS : 763511001

Pour la ville du Havre, les limites de la section sont définies comme suit :

Rue Cochet pour les numéros pairs du 4 au 8
 Rue Albert Nodon pour les numéros pairs du 4 au 6
 Rue de Pardieu pour les numéros impairs du 1 au 5
 Rue Belain d'Esnambuc pour les numéros pairs du 2 au 40 et impairs du 3 au 17
 Rue d'Albion pour les numéros pairs du 4 au 12
 Rue Jean Charcot pour les numéros pairs du 2 au 6
 Rue Mogador pour les numéros impairs du 1 au 37
 Rue des Gobelins pour les numéros pairs du 4 au 6
 Rue Foubert pour les numéros impairs du 3 au 5
 Rue d'Eprenesnil pour les numéros pairs du 6 au 42
 Rue Pierre Faure pour les numéros impairs du 1 au 19 et pairs du 2 au 6
 Rue Jacques Louer pour les numéros pairs du 2 au 32
 Rue Gustave Flaubert pour les numéros pairs du 2 au 22
 Rue d'Ingouville pour les numéros impairs du 3 au 5
 Avenue René Coty
 Place de l'hotel de ville pour les numéros impairs du 5 au 59 et pairs du 6 au 48
 Rue Jules Lecesne pour les numéros pairs du 8 au 142
 Cours de la république pour les numéros impairs du 1 au 7
 Cours Commandant Fratacci
 Quai Colbert
 Quai de Suède
 Rue Marceau pour les numéros impairs du 1 au 77
 Rue des chargeurs réunis pour le numéro 37
 Quai de la Saône pour les numéros impairs du 13 au 51
 Rue Amiral Courbet pour les numéros pairs du 4 au 52 et impairs du 3 au 57
 Quai du Brésil
 Rue Bellot pour les numéros pairs du 2 au 46
 Quai de Marseille

Quai Frissard
Avenue Vauban
Rue André Carretté
Quai Casimir Delavigne pour les numéros impairs du 19 au 33
Quai de l'Île pour les numéros impairs du 5 au 17

La section est bordée au nord par les limites communales de Sainte-Adresse.

● **Section 76-4-3** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- La commune de Montivilliers :
dont le siège du Groupe Hospitalier Havrais et l'ensemble des établissements s'y rattachant.
- Ville du Havre délimitée par :
TRIRIS 05 composé de 7 IRIS (763510503-763510506-763510507-763510504-763510502-763510501-763510505)
TRIRIS 06 composé de 2 IRIS (763510601-763510602)
TRIRIS 07 composé de 3 IRIS (763510701-763510702-763510703)
TRIRIS 15 composé de 4 IRIS (763511501-763511503-763511502-763511504)
TRIRIS 16 composé de 3 IRIS (763511601-763511602-763511603)
TRIRIS 17 composé de 4 IRIS (763511704-763511702-763511703-763511701)
TRIRIS 23 composé de 9 IRIS (763512306-763512301-763512304-763512307-763512303-763512305-763512309-763512308-763512302)
TRIRIS 25 composé de l'IRIS : 763512501

Pour la ville du Havre, les limites de la section sont définies comme suit :

Rue des Ponts pour les numéros pairs du 6 au 74
Rue des sports pour les numéros impairs du 5 au 135 et pairs du 8 au 76
Rue Marconi
Rue Louis Lumière pour les numéros pairs du 154 au 166
Rue Alexandre Ribot pour les numéros impairs du 5 au 39
Rue George Sand pour les numéros impairs du 37 au 79 et pairs du 60 au 84
Rue des Poilus pour le numéro 38
Rue de la Vivandière pour les numéros impairs du 7 au 21
Rue de Fontaine la Mallet pour les numéros pairs du 4 au 102 et impairs du 57 au 103
Avenue du Bois au coq pour les numéros impairs du 137 au 335 et pairs du 134 au 362
Rue de Chateaudun pour les numéros impairs du 1 au 57 et pairs du 2 au 90
Rue Bernard Palissy pour les numéros pairs du 28 au 38
Rue Coypel pour les numéros pairs du 2 au 18
Rue de Saint Quentin pour les numéros pairs du 4 au 110 et impairs du 75 au 131
Rue Florimond Laurent pour les numéros pairs du 30 au 40 puis du 180 au 200 et impairs du 169 au 201
Rue des Martyrs pour les numéros pairs du 4 au 76 et impairs pour le numéro 103
Rue Irène Joliot Curie pour les numéros pairs du 12 au 200 et impairs du 11 au 67
Rue Estienne d'Orves pour les numéros impairs du 3 au 63
Rue de la sous Bretonne pour les numéros pairs du 24 au 116
Rue Cochet pour les numéros impairs du 1 au 111 et pairs du 14 au 68
Rue Albert Nodon pour les numéros impairs du 5 au 9
Rue de Pardieu pour les numéros pairs du 2 au 14 et impairs du 11 au 27
Rue Clément Marical pour les numéros impairs du 13 au 95 et pairs du 80 au 210
Rue de la Cavée Verte pour les numéros impairs du 7 au 297 et pairs du 114 au 128
Rue de Bayonvillers pour le numéro 12
Rue de Cronstadt pour les numéros pairs du 6 au 42
Rue du 329^e Régiment d'infanterie pour les numéros impairs du 3 au 55
Rue du Général Rouelle pour les numéros pairs du 72 au 80
Rue Pasteur pour le numéro 8
Rue de Tourneville
Cours de la république
Rue Aristide Briand pour les numéros impairs du 211 au 415
Rue de Verdun pour les numéros impairs du 1 au 543

La section est bordée au sud par les limites communales de Fontaine-la-Mallet et de Montvillier, au sud par les limites communale de Harfleur.

● **Section 76-4-4** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- La commune de Sandouville
- La commune de Saint Romain de Colbosc
- La commune de Saint Vigor d'Ymonville
- La commune d'Oudalle
- La commune de La Cerlangue
- La commune de Saint Vincent Cramesnil

● **Section 76-4-5** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- Le canton de Notre Dame de Gravenchon
- Ville du Havre délimitée par :
TRIRIS 20 composé de l'IRIS : 763512001
TRIRIS 24 composé de 4 IRIS (763512401-763512404-763512403-763512402)

Pour la ville du Havre, les limites de la section sont définies comme suit :

Quai de la Saône
Rue Amiral Courbet
Quai du Brésil
Rue Bellot
Quai de Marseille
Quai Frissard
Avenue Vauban
Rue André Carretté
Quai Casimir Delavigne
Quai de l'Île
Route Industrielle
Route du pont VII
Chaussée du quai de Moselle
Pont VI
Quai des Arachides
Pont V
Quai de la Gironde
Rue des chargeurs réunis

La section est bordée à l'est par les limites communales de Gonfreville-L'Orcher.

● **Section 76-4-6** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- La commune de Bolbec
- Ville du Havre délimitée par
TRIRIS 03 composé de 4 IRIS (763510302-763510303-763510304-763510301)
TRIRIS 04 composé de 5 IRIS (763510401-763510405-763510402-763510404-763510403)

Pour la ville du Havre, les limites de la section sont définies comme suit :

Rue Clément Marical pour les numéros pairs du 8 au 76
Rue de la Cavée Verte pour les numéros pairs du 4 au 70
Rue de Bayonvillers
Rue de Cronstadt pour les numéros impairs du 7 au 85 et pairs du 48 au 68
Rue du 329^e Régiment d'infanterie pour les numéros pairs du 2 au 180
Rue du Général Rouelle pour les numéros impairs du 25 au 33

Rue Pasteur pour les numéros impairs du 17 au 137 et pairs du 40 au 140
 Rue de Tourneville pour les numéros pairs du 52 au 156 et impairs du 27 au 129
 Cours de la république pour les numéros impairs du 13 au 171
 Rue Belain d'Esnambuc pour les numéros impairs du 17 au 31
 Rue d'Albion pour les numéros impairs du 1 au 29 et pairs du 18 au 30
 Rue Jean Charcot pour les numéros impairs du 1 au 49 et pairs du 8 au 22
 Rue Mogador pour les numéros pairs du 4 au 26
 Rue des Gobelins pour les numéros impairs du 1 au 87 et pairs du 10 au 58
 Rue Foubert pour les numéros pairs du 12 au 30 et impairs du 11 au 23
 Rue d'Épremesnil pour les numéros impairs du 1 au 31
 Rue Pierre Faure pour les numéros pairs du 8 au 22 et impairs du 29 au 31
 Rue Jacques Louer pour les numéros impairs du 7 au 33
 Rue Gustave Flaubert pour les numéros impairs du 5 au 93 et pairs du 24 au 110
 Rue d'Ingouville pour les numéros pairs du 4 au 68 et impairs du 29 au 67
 Avenue René Coty pour les numéros pairs du 22 au 142 et impairs du 43 au 125
 Place de l'hôtel de ville
 Rue Jules Lecesne pour les numéros impairs du 11 au 145

● **Section 76-4-7** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- La commune de Gonfreville l'Orcher
- La commune de Rogerville
- La commune de Gainneville
- Le canton de Bolbec Nord composé des communes suivantes : Saint Jean de la Neuville – Saint Eustache la Forêt – Beuzeville la Grenier – Mélamare – Mirville – Saint Antoine la Forêt – Lanquetot – Bernières – Nointot – Parc d'Anxot – Raffetot – Rouville et Beuzevillette.

● **Section 76-4-8** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- La commune de Fécamp
- Le canton de Bolbec Sud composé des communes suivantes : Lillebonne – Gruchet le Valasse – Saint Nicolas de la Taille – Saint Jean de Folleville – Tancarville – La Trinité du Mont.

● **Section 76-4-9 (section SEVESO)** : elle est localisée au HAVRE, est dotée d'une compétence à l'égard des activités SEVESO seuil haut et SEVESO seuil bas visées à l'article 1 et présentes sur les cantons de :

- Fécamp, Bolbec et Notre Dame de Gravenchon

● **Section 76-4-10 (section SEVESO)** : elle est localisée au HAVRE, est dotée d'une compétence à l'égard des activités SEVESO seuil haut et SEVESO seuil bas visées à l'article 1 et présentes sur les cantons de :

- Le Havre 1 à Le Havre 6, Octeville Sur Mer et Saint-Romain de Colbosc

Elle est également dotée d'une compétence pour les entreprises sises sur le PLPN 1 et 2 hors celles relevant d'une section spécialisée.

● Les ponts situés sur l'arrondissement havrais relèvent de la compétence territoriale de l'unité de contrôle 76-4. La section territorialement compétente est celle qui est mitoyenne aux ponts concernés.

Article 3 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer leur mission sur l'ensemble du périmètre de la région Normandie pour ce qui concerne exclusivement les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements ou de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans

les cas de démolition, et les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Article 4 : L'article deux de l'arrêté du 21 mars 2016 du Directe de Normandie, modifié par l'arrêté du 26 mai 2016, relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure, ainsi que la partie de son annexe relative à la répartition du territoire respectif des communes de Dieppe, Rouen et Le Havre entre les sections d'inspection du travail, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur régional adjoint responsable du pôle « politique du travail », le directeur adjoint du travail, responsable par intérim de l'unité départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2019

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie



Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

EPF Normandie

R28-2019-12-12-007

697-2019 - DELEGATION DG A MH

*Délégation de signature de Monsieur GAL à Monsieur Houbbron pour la période du 23/12/2019 au
03/01/2020*

DIRECTION DES RESSOURCES

DECISION n° 697/2019

Référence : VD/19

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie**, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 10 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, établissement ayant son siège à Rouen

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2018, n°2018-777 du 7 septembre 2018,

VU l'ordonnance n°2011-1068 du 08 septembre 2011,

VU le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner **délégation de signature générale** à **Monsieur Michel HOUBRON, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'Habitat, des Études et de la stratégie (DHES)**, pendant l'absence du Directeur Général du :

- 23 décembre 2019 au 3 janvier 2020

et ceci afin de le représenter en toutes circonstances dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014.

Le Directeur Général,

Gilles GAL

Toute correspondance doit être adressée à :
M. le Directeur Général de l'Établissement public foncier de Normandie
Carré Pasteur - 5, rue Montaigne
✉ B.P. 1301 - 76178 ROUEN CEDEX 1 - Fax : 02 35 72 31 84

Site internet : www.epf-normandie.fr
Etablissement public industriel et commercial
SIRET n° 720 500 206 00050 - R.C. n° 72 B 20
IBAN n° FR76 1007 1760 0000 0020 0004 690
BIC : TRPUFRP1

Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2019-12-12-003

Décision DPS 2019-06 - Bruno LEPERE



**DÉCISION N° DPS 2019-06 DU 12/12/2019
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Le Directeur

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2017.45 en date du 18/12/2017 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie ;

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2017.79 en date du 18/12/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie.

DÉCIDE

Article 1^{er} - Délégation de pouvoir et de signature est accordée à Monsieur Bruno LEPERE, en sa qualité de Responsable du Pôle de gestion du parc de véhicules, aux fins de représenter l'établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie lors de l'audition du 17 décembre 2019 au commissariat de Loos (59120).

Article 2 - La présente délégation entre en vigueur à compter de sa signature. Elle sera publiée au Recueil des Actes des Préfectures des régions Hauts-de-France et Normandie et sera également consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 12 décembre 2019

**Docteur Rémi COURBIL
Directeur de l'ETS
Hauts-de-France - Normandie**

Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2019-12-12-004

Décision DPS 2019-07 - Anne DERO



Décision n°DPS 2019-07

**DÉCISION N° DPS 2019-07 DU 12/12/2019
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Le Directeur

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2017.45 en date du 18/12/2017 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie ;

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2017.79 en date du 18/12/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie ;

Vu la décision n° N 2017.39 du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 1er décembre 2017 nommant Madame Françoise HAU en tant que directrice adjointe de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie ;

DÉCIDE

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise HAU, directrice adjointe de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, délégation de pouvoir et de signature est accordée à Madame Anne DERO, en sa qualité de responsable du site du Havre, aux fins de signer, le samedi 14 décembre 2019, la convention de partenariat conclue entre l'Établissement français du sang, la ville du Havre et l'association pour le don de sang bénévole du Havre.

Article 2 - La présente délégation entre en vigueur à compter de sa signature. Elle sera publiée au Recueil des Actes des Préfectures des régions Hauts-de-France et Normandie et sera également consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 12/12/2019

Docteur Rémi COURBIL
Directeur de l'ETS
Hauts-de-France - Normandie



Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2019-12-11-004

EFS HFNO Christophe VINZIA DS 2019-01



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° DS 2019-01

**DÉCISION N°DS 2019-01 DU 10/12/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE
TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Le Directeur

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision n° N 2017.45 du Président de l'Établissement français du sang en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision n° DS 2017.79 du Président de l'Établissement français du sang en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

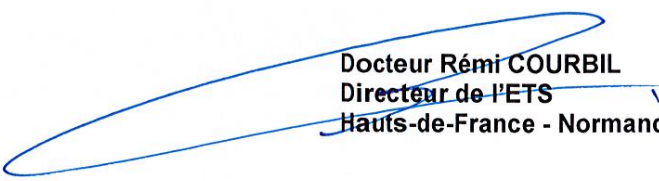
Vu la décision n° D 2018-17 du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie en date du 04 décembre 2018 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie à Monsieur Christophe VINZIA, Secrétaire général et Directeur du Département Supports et appuis.

DÉCIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est accordée à Monsieur Christophe VINZIA en sa qualité de Secrétaire général et Directeur du Département Supports et appuis, aux fins de signer les opérations préalables de livraison, le procès-verbal de réception, le procès-verbal de levée des réserves éventuelles et l'état des lieux d'entrée dans le cadre de la prise à bail du siège régional de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie situé Parc Eurasanté, 20 Avenue Pierre Mauroy à Loos (59120).

Article 2 - La présente délégation de signature entre en vigueur à compter du 15 décembre 2019 et jusqu'à la levée des réserves. Elle sera publiée au Recueil des Actes des Préfectures des régions Hauts-de-France et Normandie et sera également consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait à Loos, le 11 décembre 2019


Docteur Rémi COURBIL
Directeur de l'ETS
Hauts-de-France - Normandie

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-12-18-001

AR SGAR 19-152 portant composition nominative du
Conseil Économique, Social et Environnemental Régional
de Normandie (CESER)

*AR SGAR 19-152 portant composition nominative du Conseil Économique, Social et
Environnemental Régional de Normandie (CESER)*

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Pôle Politiques Publiques

Pôle Modernisation et Moyens

Chargée de mission, Équilibre des Territoires
Affaire suivie par : Pauline BLUMEREL
Tél : 02 32 76 54 73
Courriel : pauline.blumerel@normandie.gouv.fr

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél : 02 32 76 51 42
Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

**Arrêté n° SGAR/19-152
portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de
Normandie et abrogeant l'arrêté n°SGAR/19-143**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4134-1 à L.4134-7-2 et les articles R.4134-1 et R.4134-4 ;
- Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;
- Vu le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- Vu le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- Vu le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Normandie n°SGAR/17.101 du 25 octobre 2017 fixant la liste des organismes représentés au Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Normandie n°SGAR/19-143 du 2 décembre 2019 portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie ;
- Vu la lettre de démission en date du 17 septembre 2019 de M. Gwenaél LONGEARD, représentant la Confédération générale du travail (CGT) en Normandie ;

- Vu la lettre de démission en date du 22 octobre 2019 de M. Hubert BANNER, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) en Normandie et la désignation de M. Mohand LATROUS ;
- Vu la lettre de démission en date du 10 décembre 2019 de Mme Roberte BARON, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) en Normandie

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition nominative du CESER de Normandie est définie ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 décembre 2023 :

Nb sièges	Mode de désignation
42	COLLEGE I – Représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées
7	Au titre des chambres consulaires : – 3 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Normandie : M. Claude GUEZ - Mme Fabienne NICOLLE - Mme Aude TOURRES
	– 2 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Normandie : - Mme Marie-Ange GUILBERT M. Jean-Denis MESLIN
	– 2 par la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie : M. Daniel GENISSEL - Mme Laurence SELLOS
15	Au titre des organisations patronales interprofessionnelles et professionnelles : – 3 par le Mouvement des Entreprises de France de Normandie : M. Dominique GARÇONNET M. Philippe CHRISTOPHE - Mme Anne-Cécile GUITTON
	– 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et la Fédération Régionale des Travaux Publics de Normandie : Mme Julie GUILLAS
	– 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie : M. Stéphane ZANCHET
	– 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et France Chimie Normandie : M. Didier LUTSEN
	– 1 par le Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprise de Normandie : Mme Éléonore MANDEL
	– 3 par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Normandie : M. Olivier FLEUTRY M. Philippe SCELIN - Mme Caroline VOLLE
	– 1 par accord entre la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Normandie et le club Entrepreneuriat au Féminin : Non pourvu
	– 4 par l'Union des Entreprises de Proximité de Normandie : M. Gabriel DESGROUAS M. Christophe DORÉ - Mme Marie-Hélène LALANDE - Mme Roseline LEMARCHAND

7	Au titre du secteur agricole et agro-alimentaire : - 2 par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Normandie : • M. Pascal FEREY • Mme Sylviane LEFEZ - 1 par les Jeunes Agriculteurs de Normandie : • M. Arnaud GILLES - 1 par accord entre la Confédération Paysanne de Normandie et la Coordination Rurale de Normandie : • Mme Sabine LEFEBVRE - 2 par accord entre la Coop de France Normandie et l'Association Régionale des Entreprises Alimentaires de Normandie : • M. Bertrand DECLOMESNIL • M. Hervé FLEURY - 1 par Nov&Atech : • M. Jean-Pierre DELAPORTE
3	Au titre du secteur de la mer : - 1 par le Comité régional des pêches et élevages marins de Normandie : • M. Dimitri ROGOFF - 1 par le Comité régional de la conchyliculture de Normandie-Mer du Nord : • M. Thierry HELIE - 1 par HAROPA, Ports de Paris Seine Normandie : • M. Antoine BERBAIN
6	Au titre des secteurs industriels : - 1 par Normandie Aeroespace : • Mme Fabienne FOLLIOU - 1 par accord entre l'Association Régionale de l'Industrie Automobile de Normandie et le pôle de compétitivité MOV'EO : • M. Jean-Dominique WAGRET - 1 par Normandie Énergies : • M. Marc GRANIER - 1 par le pôle de compétitivité Cosmetic Valley : • M. Daniel DE ROSA - 1 par le pôle de compétitivité Hippolia : • Mme Laurence MEUNIER - 1 par le pôle de compétitivité Transactions Électroniques Sécurisées : • M. Jean-Pierre BLANCHÈRE
4	Au titre du secteur des services : - 1 par la Fédération Bancaire Française, Comité des banques de Normandie : • Mme Catherine LILLINI - 1 par accord entre Logistique Seine-Normandie et le pôle de compétitivité Novalog : • Mme Florence GUENTCHEFF - 1 par accord entre l'Union Portuaire Rouennaise et l'Union Maritime et Portuaire du Havre : • M. Michel SEGAIN - 1 par Normandy French Tech : • M. Philippe ENXERIAN

42	COLLEGE II – Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le secteur privé et dans les trois fonctions publiques
12	par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) en Normandie : • M. Jean-Paul CHOULANT • M. Olivier DELILLE • Mme Nicole GOOSSENS • Mme Nathalie JEANPIERRE • Non pourvu • M. Philippe LEGRAIN • M. Xavier LERIBLER • Mme Cécile MAIRE • Mme Brigitte MARIE • M. Jean-Luc MICHEL • Mme Sylvie MONTIER • M. Gérard SABBAGH
2	par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) en Normandie : • M. Jean DUFROY • Mme Florence LE LEPVRIER
2	par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) en Normandie : • M. Mohand LATROUS • Non pourvu
13	par la Confédération générale du travail (CGT) en Normandie : • Mme Jocelyne AMBROISE • M. Denys DECLERCQ • Mme Catherine DUMOUTIER-MANIERE • M. Gérard GILBERT • M. Guillaume GRAVIER • M. Eric LAUGEROTTE • Mme Bénédicte PINOT • Non pourvu • M. Mathias DUBOURGUAIS • Mme Nadège PLAINEAU • Mme Céline DESANAU • Mme Valérie VARENNE • M. Hugues SANSON
7	par la Confédération générale du travail – Force Ouvrière (FO) en Normandie : • Mme Violaine JULIE • Mme Maud LASNON • M. David LECOMTE • Mme Liza-France PAROISSE • M. Jean-Yann PERROTTE • M. Pierrick SALVI • M. Gérard THERIN
1	par la Fédération Autonome de la Fonction Publique (FA-FP) en Normandie : • Mme Brigitte AUBRY
1	par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) en Normandie : • M. Eric PUREN
2	par SUD Solidaires en Normandie : • M. Ludovic PIQUOT • Mme Anne PINEL
2	par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) en Normandie : • M. Christophe LEROY • Mme Véra MONFORT

42	COLLEGE III – Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ou agissent dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable Au titre du secteur de la santé, protection sociale, action sociale, formation et insertion : – 1 par accord entre la Fédération des unions régionales des professionnels de santé en Normandie et l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Normandie : • M. Jean-Claude SOUBRANE – 1 par la Fédération Hospitalière de France de Normandie : • Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL
5	Au titre du secteur de la formation : – 1 par accord entre l'Union Régionale des Organismes de Formation en Normandie et la Fédération de Formation Professionnelle de Normandie : • M. Richard LECOEUR – 1 par l'Association les Unions Régionales Inter-fédérales des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux de Normandie : • Mme Nathalie SARGE – 1 par accord entre la Fédération des Acteurs de la Solidarité de Normandie et le Comité et Organisme d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi de Normandie : • M. Philippe TESSIER
9	Au titre du secteur de la famille et des solidarités intergénérationnelles : – 2 par accord entre la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves de Normandie ; entre la Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public de l'académie de Caen et la fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public de l'académie de Rouen ; entre l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'académie de Caen et l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'académie de Rouen : • Mme Nicole PAUL • M. Paul VITART – 1 par Familles Rurales Normandie : • Mme Johanna LE RUDULIER – 1 par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire de Normandie : • M. Jean-Luc LEGER – 1 par la Ligue de l'Enseignement de Normandie : • Mme Martine LOUVEAU – 1 par le Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne de Normandie : • Mme Aline PICHEREAU-QUENTIN – 1 par l'Union Régionale des Associations Familiales de Normandie : • M. Rémy GUILLEUX – 1 par accord entre les Centres d'Information des Droits des Femmes et de la Famille du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime : • Mme Marie-Christine VANHEMS – 1 par accord entre le Comité de Coordination des Associations de Personnes en Situation de Handicap de Normandie ; entre les délégations de l'Association des Paralysés de France du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ; l'Union Nationale des Associations des Parents et Enfants Inadaptés de Normandie : • M. Michel PONS
3	Au titre du secteur de l'économie sociale et solidaire : – 2 par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire de Normandie : • M. Rodolphe JOIGNE • Mme Monique LEMARCHAND – 1 par la Mutualité Française de Normandie : • M. Dominique FERME
8	Au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche : – 2 représentants des universités au titre de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie : • M. Lamri ADOUI • Mme Nathalie AUBOURG

- 2 représentants des écoles d'ingénieur au titre de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie :
 - M. Abdelkrim-Mourad BOUKHALFA
 - Mme Delphine VACQUEZ
- 1 représentant des étudiants au titre de l'association étudiante majoritaire au Conseil d'administration de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie – la Fédération des Associations Générales Étudiantes :
 - M. Rémy LEGER
- 1 par Normandie Incubation :
 - Mme Sophie LE BRICQUIR
- 1 par le Club Normandie Pionnières :
 - Mme Claire-Hélène PÉGHAIRE-GAUDEUL
- 1 par accord entre les Réseaux d'Intérêts Normands :
 - Mme Nicole ORANGE

Au titre du secteur de l'environnement :

- 3 par accord entre France Nature Environnement-Normandie, le Comité Régional d'Études pour la Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie et le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Normandie :
 - Mme Marie-Charlotte ATINAULT
 - Mme Véronique LEROUX
 - Mme Arlette SAVARY
- 2 par accord entre le Groupement Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement de Normandie et le Centre d'Action Régionale pour le Développement de l'Éducation Relative à l'Environnement :
 - Mme Sophie CHAUSSI
 - Mme Sylvie FUSIL
- 1 par la Fédération régionale des chasseurs de Normandie :
 - M. Dominique MONFILLIATRE
- 1 par accord entre les Fédérations départementales de la pêche du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime :
 - M. Daniel HANCHARD
- 1 personnalité qualifiée au titre de l'environnement (article L4134-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
 - M. Jean-Pierre GIROD

9 Au titre du secteur cadre de vie :

- 1 par le Centre Technique Régional de la Consommation de Normandie :
 - M. Pascal CATELAIN
- 1 par l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir en Normandie :
 - Mme Catherine KERSUAL
- 1 représentant du spectacle vivant, les arts plastiques et visuels, l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, du cinéma et de l'audiovisuel, du livre et de la lecture : par accord entre les centres dramatiques nationaux de Normandie, les centres chorégraphiques de Normandie, les scènes nationales de Normandie, les scènes conventionnées de Normandie, les scènes de musiques actuelles de Normandie, le pôle national des arts du cirque, les centres d'art de Normandie, les Fonds Régionaux d'Art Contemporain de Normandie, l'association professionnelle de directeurs d'établissements, la Maison de l'Image, le Pôle Image, le Centre Régional du Livre et l'Association Régionale du Livre :
 - M. Jacques PEIGNE
- 1 par accord entre l'Association des Conservateurs des Collections Publiques de France – Section Fédérée des Conservateurs de Normandie, les Maisons de l'Architecture, le Groupement Français des Entreprises de Restauration de Monuments Historiques, la Demeure Historique et Vieilles Maisons Françaises :
 - Mme Marie-Christiane DE LA CONTÉ
- 1 par accord entre l'Association Régionale pour l'Habitat social de Basse-Normandie et l'Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie :
 - Mme Valérie MESPOULHÈS

	– 1 par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière en Normandie : • M. Philippe GIRAUD – 1 par le Comité Régional Olympique et Sportif en Normandie : • M. Nicolas MARAIS – 1 par accord entre le Comité Régional de Tourisme de Normandie et la Fédération des Offices de Tourisme de Normandie : • M. Jacques BELIN – 1 par la Fédération Nationale des Associations des Usagers des Transports de Normandie : • M. Patrick MOREL
--	---

	COLLEGE IV – personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région
4	• M. Arnaud BRENNETOT • M. Antoine LAFARGE • Mme Emilie OZOUF • Mme Aminthe RENOUF

130	TOTAL GLOBAL
-----	---------------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er jour du mois suivant sa publication, et entraîne, à compter de sa prise d'effet, l'abrogation de l'arrêté n°SGAR/19-143.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et dont copie sera adressée aux Présidents du CESER et du Conseil Régional de Normandie.

Fait à Rouen, le

18 DEC. 2019

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-12-17-001

AR SGAR 19-153 portant approbation de la convention
constitutive du groupement d'Intérêt Public "Agence
normande de la Biodiversité et du Développement durable"

*AR SGAR 19-153 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'Intérêt
Public "Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable"*



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**Arrêté n° 19-153 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'Intérêt Public
« Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et R. 131-32-1 relatifs à la création d'une agence régionale de la biodiversité ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public, notamment son article ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicables aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2019 portant délégation au préfet de la région Normandie du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public, et de ses modifications ;

Vu l'avis en date du 14 février 2019 du comité technique de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis en date du 5 décembre 2019 de la directrice régionale des finances publiques ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable » en date du 19 juin 2019, transmise par courrier le 4 novembre 2019

ARRÊTE

Article 1

La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Agence normande de la biodiversité et du développement durable » est approuvée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2

La convention constitutive est publiée en annexe du présent arrêté. Elle peut également être consultée au siège de l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable ou sur le site internet de la préfecture de la région Normandie (www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie).

Article 3

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant approuvé par un arrêté du préfet de la région Normandie pris après avis du directeur régional des finances publiques et du comité technique de l'agence française de la biodiversité. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et peut être consulté au siège de l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable ou sur le site internet de la préfecture de la région Normandie (www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie).

Article 4

Le représentant de l'État au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration est le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant.

Article 5

Les contributions statutaires des membres sont fixées jusqu'au 31 décembre 2021 en annexe 1 de la convention constitutive.

Avant ce terme, un avenant, pris dans les conditions fixées à l'article 3, définit les règles en matière de contribution statutaire des membres aux charges du GIP à partir du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée indéterminée.

Ces règles sont adoptées à l'unanimité des membres de l'assemblée générale du GIP et définissent la répartition de ces contributions entre les membres en complément des autres recettes du GIP. Ces règles garantissent l'équilibre budgétaire du GIP, y compris pour la part de budget dépassant le montant des contributions statutaires.

Article 6

Le nombre de voix délibératives attribué à chaque membre de l'assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires et défini dans la convention constitutive.

Un avenant à la convention précise :

- les règles de répartition des droits statutaires de chaque membre au sein de chacune des catégories mentionnées aux alinéas 7 à 13 de l'article 9.1 de la convention constitutive,
- les règles de répartition des voix de chaque membre au sein de chacune des catégories mentionnées aux alinéas 10 à 14 de l'article 14.2 de la convention constitutive.

Les droits et voix des membres ainsi établis au sein de chaque catégorie sont répartis entre les membres de chaque catégorie.

Ces règles sont définies à l'occasion de la première assemblée générale du GIP et adoptées à l'unanimité des membres.

Pour la première assemblée générale, chaque membre des catégories mentionnées aux alinéas 10 à 14 de l'article 14.2 de la convention constitutive dispose d'une voix, sauf si la catégorie dispose de plus de trois membres. Dans ce cas, chaque membre de cette catégorie dispose d'un nombre de voix égal au résultat du calcul suivant :

$$3 / (\text{nombre de membres de la catégorie}).$$

Article 7

Les représentants au sein de l'assemblée générale exercent également leur fonction au sein du conseil d'administration. Les règles d'élection des représentants au sein de ce conseil pour les catégories mentionnées aux points 1 à 5 de l'article 15.1 du projet de convention constitutive sont adoptées à l'unanimité lors de la première assemblée générale du GIP.

Ces règles font l'objet d'un avenant à la convention constitutive.

Article 8

Les décisions d'adhésion et d'exclusion des membres du GIP, telles que mentionnées aux articles 6.1 et 6.3 de la convention constitutive, relèvent exclusivement de l'assemblée générale conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 105 de la loi du 17 mai 2011 susvisée.

Un avenant à la convention constitutive, pris lors de la première assemblée générale du GIP dans les conditions prévues par la convention constitutive, précise le rôle de l'assemblée générale en matière d'adhésion et d'exclusion.

Article 9

Les achats de fournitures, de services et de travaux du GIP mentionnés à l'article 11.5 de la convention constitutive sont soumis au code de la commande publique.

Un avenant à la convention constitutive, pris lors de la première assemblée générale du GIP dans les conditions prévues par la convention constitutive, précise le cadre législatif et réglementaire dans lesquels les achats sont effectués.

Article 10

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi du 17 mai 2011 susvisée. En conséquence, il ne peut être fait usage des pouvoirs confiés au président du GIP tels que prévus au troisième alinéa de l'article 16 de la convention constitutive.

Un avenant à la convention constitutive, pris lors de la première assemblée générale du GIP dans les conditions prévues par la convention constitutive, précise le rôle du directeur à l'égard des tiers.

Article 11

L'« Agence Régionale de l'Environnement de Normandie » dénommée « AREN » s'est transformée en association de préfiguration du GIP « agence normande de la biodiversité et du développement durable » le 9 janvier 2019. Cette association de préfiguration a intégré l'association de l'« Institut Régional du Développement Durable » dénommé « IRD2 » le 30 septembre 2019.

Les droits, biens et obligations de l'association de préfiguration sont transférés au GIP à compter du 1^{er} mars 2020. Pour ce faire, l'association de préfiguration du GIP ANBDD se doit de :

- délibérer en vue du transfert de ses droits, biens et obligations au profit du groupement,
- clôturer ses comptes à la date du 29 février 2020,
- en faire attester la sincérité par un commissaire aux comptes
- adresser à l'agent comptable et au directeur du groupement les éléments financiers et comptables nécessaires à ce transfert accompagné d'un état nominatif des charges à payer et des produits à recevoir, ainsi que la liste des contrats en cours et de toutes pièces justificatives nécessaires à la gestion.

Ces dispositions remplacent celles portées aux articles 27.1 et 27.2 de la convention constitutive.

L'Observatoire Biodiversité Normandie est une activité transférée par la Région au GIP. La Région a contractualisé des marchés pour cette activité. Elle veille auprès de chacun de ces co-contractants à ce que les dits marchés soient transférés au GIP.

En conséquence, les articles 27.1, 27.2 et 27.3 de la convention constitutive sont abrogés.

Article 12

L'activité du GIP débute le 1^{er} mars 2020.

Article 13

Les termes de l'avenant adoptés en assemblée générale du GIP en application des articles 6 à 10 du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 14

Le secrétaire général des affaires générales de la préfecture de la région Normandie, la directrice régionale des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la rectrice de la région académique Normandie, rectrice des académies de Caen et de Rouen et chancelière des universités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie. Il pourra être consulté au siège de l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable ou sur le site internet de la préfecture de la région Normandie (www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie).

Fait à Rouen, le **17 DEC. 2019**

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Groupement d'Intérêt Public **Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable**

Convention constitutive

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-9 par lequel la Région est chargée d'organiser en qualité de chef de file les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection de la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 131-8, qui précise que l'AFB et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun, que les Régions et l'AFB peuvent mettre en place conjointement des délégations territoriales, dénommées agences régionales de la biodiversité,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public,

Il est constitué entre :

- **LA REGION NORMANDIE**, personne morale de droit public, sise à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération dudit Conseil en date du 17 décembre 2018 ci-après dénommée **LA REGION** ;
- **L'AGENCE FRANCAISE POUR LA BIODIVERSITE**, établissement public de l'Etat à caractère administratif, représenté par Christophe AUBEL, Directeur Général, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration en date du 5 mars 2019 ci-après dénommée **l'AFB** ;
- **L'ETAT**, 7, place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 Rouen cedex représenté par le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, Monsieur Dominique LEPETIT, autorisé à cet effet par l'arrêté N°SGAR/19-101 du 15 mai 2019 ;
- **LE DEPARTEMENT CALVADOS**, personne morale de droit public, 9 rue Saint-Laurent, BP 20520, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-Léonce DUPONT, dûment habilité à cet effet par une délibération dudit Conseil en date du 4 février 2019 ;
- **LE DEPARTEMENT EURE** personne morale de droit public, 14 boulevard Georges Chauvin, CS 72101, 27021 EVREUX cedex, représentée par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Pascal LEHONGRE, dûment habilité à cet effet par une délibération de sa commission permanente en date du 4 février 2019 ;
- **LE DEPARTEMENT MANCHE**, personne morale de droit public, 98 route de Candol, 50050 SAINT-LO, Cedex, représentée par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc LEFEVRE, dûment habilité à cet effet par une délibération dudit Conseil en date du 7 décembre 2018 ;

- **LE DEPARTEMENT ORNE**, personne morale de droit public, 27 boulevard de Strasbourg, CS 30528, 61017 ALENCON Cedex,
représentée par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Christophe DE BALORRE, dûment habilité à cet effet par une délibération de sa commission permanente en date du 1^{er} mars 2019 ;
 - **LE DEPARTEMENT SEINE MARITIME**, personne morale de droit public, Quai Jean Moulin, CS 56101, 76101 ROUEN Cedex,
représentée par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Pascal MARTIN, dûment habilité à cet effet par une délibération dudit Conseil en date du 28 mars 2019 ;
- Ci-après dénommés **LES DEPARTEMENTS** ;
- **LA COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET D'ETABLISSEMENTS « NORMANDIE UNIVERSITE »** personne morale de droit public, Esplanade de la paix, CS 14032, 14032 CAEN Cedex 5,
représentée par Lamri ADOUI, Président, dûment habilité
ci-après dénommée la **ComUE Normandie Université** ;
 - **LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**, personne morale de droit public, 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex,
représentée par son Président Frédéric SANCHEZ, dûment habilité à cet effet par une délibération de son bureau en date du 1^{er} avril 2019 ;
 - **LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE**, personne morale de droit public, 19 rue Georges Braque CS 70854 76085 LE HAVRE Cedex,
représentée par son Président Jean-Baptiste GASTINNE, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date du 25 mai 2019 ;
 - **LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER**, personne morale de droit public, 16 rue Rosa Parks 14000 CAEN Cedex,
représentée par son Président Monsieur Joël BRUNEAU, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2019 ;
 - **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN**, personne morale de droit public, 2, Quai de Caligny 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN,
représentée par son Président Monsieur Jean-Louis VALENTIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date du 7 mars 2019 ;
 - **LE SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE**, personne morale de droit public, Maison du parc BP13 NOTRE DAME DE BLIQUETUIT,
représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre GIROD, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité syndical en date du 31 janvier 2019 ;
 - **L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**, personne morale de droit public, 2 avenue de Saint-Mandé 75570 PARIS Cedex 12,
représenté par son directeur territorial Seine-Nord Monsieur Eric GOULOUZELLE dûment habilité à cet effet par une décision du Directeur général de l'Office national des forêts en date du 26 mars 2019 ;
 - **LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE NORMANDIE**, personne morale de droit public, 6 rue des Rocquemonts CS 45346 14053 CAEN Cedex 4,
représentée par son Président Monsieur Sébastien WINDSOR dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 26 novembre 2018 ;
 - **LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS NORMANDIE OUEST**, personne morale de droit privé, 320 quartier du Val 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR,
représenté par son Président Monsieur François RADIGUE dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration en date du 3 avril 2019 ;

- **LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS NORMANDIE SEINE**, personne morale de droit privé, rue Pierre de Coubertin BP 424 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY cedex, représenté par sa Présidente Madame Catherine JOURDAIN dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil d'administration en date du 19 mars 2019
- **LA FEDERATION REGIONALE DES CHASSEURS DE NORMANDIE**, personne morale de droit privé, rue de Melleville 27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE représentée par son Président Monsieur Dominique MONFILLIATRE dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration en date du 11 mars 2019
- **L'UNICEM NORMANDIE**, personne morale de droit privé, 85 chemin de Clères BP201 76136 MONT-SAINT-AIGNAN cedex, représentée par son Président, Monsieur Geoffroy COLIN dûment habilité à cet effet par une délibération de son Assemblée générale en date du 15 avril 2019
- **GRTgaz**, Société Anonyme au capital de 620 424 930 euros, dont le siège social est sis 6, rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 440 117 620, représentée par Monsieur Frédéric MOULIN, Délégué territorial Val de Seine, dûment habilité à cet effet, par Délégation du Secrétaire Général de GRTgaz en date du 25 janvier 2018
- le **Groupe Saur**, personne morale de droit privé, 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX représentée par son Directeur délégué, dûment habilité
- **Cerfrance Normandie Maine**, personne morale de droit privé, 405 rue Edouard Branly 14100 LISIEUX représentée par son Président Monsieur Georges CHEDRU dûment habilité à cet effet par une délibération de l'Assemblée générale en date du 15 avril 2019

Un **Groupement d'Intérêt Public**, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière régie par les textes en vigueur et par la présente Convention constitutive.

SOMMAIRE

Préambule.....	5
Titre I – Constitution	7
Article 1 - Dénomination	7
Article 2 - Qualification juridique	7
Article 3 - Objet	7
Article 4 - Siège social	8
Article 5 - Durée	8
Article 6 - Adhésion – Retrait – Exclusion	8
Article 6.1 - Adhésion	8
Article 6.2 - Retrait	8
Article 6.3 - Exclusion	8
Article 7 - Reconnaissance législative	9
Titre II – Apports et gestion	9
Article 8 - Capital	9
Article 9 - Droits statutaires et contribution des membres	9
Article 9.1 - Droits statutaires	9
Article 9.2 - Contribution des membres aux charges du Groupement	9
Article 10 - Moyens humains	10
Article 11 - Dispositions financières	10
Article 11.1 - Régime comptable	10
Article 11.2 - Budget	10
Article 11.3 - Ressources	10
Article 11.4 - Dettes	11
Article 11.5 - Achats	11
Article 12 - Propriété des biens	11
Article 13 - Propriété intellectuelle, publication, confidentialité	11
Titre III – Organisation et conditions de fonctionnement	11
Article 14 - Assemblée générale	11
Article 14.1 - Pouvoirs et rôles de l'Assemblée générale	11
Article 14.2 - Composition de l'Assemblée générale	12
Article 14.3 - Fonctionnement de l'Assemblée générale	12
Article 15 - Conseil d'administration	13
Article 15.1 - Constitution du Conseil d'administration	13
Article 15.2 - Pouvoirs et rôles du Conseil d'administration	14
Article 15.3 - Fonctionnement du Conseil d'administration	14
Article 16 - Président et Bureau	15
Article 17 - Directeur et responsables d'agence	15
Article 18 - Partenaires associés	15
Article 19 - Conseils thématiques	16
Article 19.1 - Conseil thématique en charge de la Biodiversité	16
Article 19.2 - Conseil thématique en charge du Développement Durable	16
Article 20 - Instances consultatives	16
Article 21 - Contrôles	16
Article 22 - Communication au public	16
Article 23 - Règlements intérieur, financier et des marchés	16
Article 24 - Participations, associations et transactions	17
Article 25 - Modification de la Convention constitutive	17
Article 26 - Dissolution	17
Article 27 - Transformation/intégration des activités existantes dans le Groupement	17
Article 28 - Condition suspensive	18
Annexe 1 - Contributions initiales des membres	24

Préambule

La Convention sur la diversité biologique, adoptée lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992 par ses 196 membres, et complétée par les protocoles de Carthagène, Nagoya, Cancun, a fixé l'objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

L'ONU a adopté plus récemment, fin 2015, l'Agenda 2030 pour le développement durable, véritable feuille de route du développement durable pour les 15 années à venir. Cet agenda 2030 est constitué de 17 objectifs de développement durable, parmi lesquels la protection de la faune et de la flore terrestres, et la protection de la faune et de la flore aquatiques, qui reprennent ainsi les objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

La France s'inscrit pleinement dans ces démarches en déclinant ces objectifs internationaux et européens au travers notamment du Code de l'environnement (Article L. 110-1), qui rappelle les 5 engagements de la France en faveur de la lutte contre le changement climatique, de la préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent, de la cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations, de l'épanouissement de tous les êtres humains et enfin de la transition vers une économie circulaire.

Dans les dernières années, la France a fait évoluer le cadre d'action, notamment en matière de développement durable et de biodiversité, avec :

- La redéfinition de l'organisation territoriale des collectivités et de leurs compétences (loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »), qui a, outre l'évolution des périmètres des collectivités locales et la clarification de leurs compétences respectives, confié le rôle de chef de file de la Région vis-à-vis des collectivités en matière de préservation de la biodiversité ;
- Le redécoupage des régions, par la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, qui a vu naître la région Normandie au 1er janvier 2016 ;
- La définition d'objectifs pour réussir la transition énergétique, préserver la santé humaine et lutter contre le changement climatique (LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte).
- La réaffirmation, dans une loi dédiée, des objectifs liés à la préservation et reconquête de la biodiversité (loi de Reconquête de la biodiversité du 8 août 2016), traduite par la création de l'Agence Française pour la Biodiversité, et l'opportunité donnée aux Régions et à l'AFB de créer des Agences Régionales de la Biodiversité, ensemble et avec d'autres acteurs, notamment les Départements.

S'inscrivant dans ce contexte, la Normandie souhaite activement contribuer à l'atteinte des objectifs de ces politiques et stratégies. Pour les mettre en œuvre, elle entend mutualiser les moyens et les énergies, démultiplier la capacité de diffusion des résultats, croiser les approches et expériences, dans le but d'améliorer l'efficacité globale de l'action publique. Elle entend également s'appuyer sur et mobiliser les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, au service de ces objectifs. En effet, la deuxième des missions du service public de l'enseignement supérieur consiste en la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable.

Il s'agit ainsi d'une part de mieux faire rayonner les résultats de la recherche dans les territoires, mais également de mieux ancrer les établissements, les chercheurs, les étudiants au sein des territoires normands, et en interaction avec eux, pour les faire progresser en matière de développement durable.

Dans cet objectif, la mobilisation de tous les acteurs, ensemble, de façon coordonnée, et leur mise en synergie sont essentielles pour produire et améliorer les effets et résultats concrets, pour agir collectivement en faveur de la biodiversité et du développement durable.

La Normandie était déjà riche de dynamiques préexistantes, de partenariats engagés, et de structures existantes, qui déploient des actions dans ces domaines de la biodiversité et du développement durable, que ce soit à des échelles locales, départementales ou régionales. On peut notamment citer l'Observatoire de la Biodiversité

Normandie, partenariat entre la Région, l'Etat, les Départements, les Agences de l'eau, appuyé à l'ensemble des structures productrices de données naturalistes, pour améliorer et valoriser la connaissance de la biodiversité en Normandie. Ou encore l'Agence Régionale de l'Environnement Normandie, qui promeut la biodiversité et le développement durable auprès des acteurs des territoires, en apportant une expertise et des outils ; ainsi que l'Institut Régional du Développement Durable, qui renforce et rend plus actif et vivant le lien entre l'enseignement supérieur et la recherche d'une part, et les décideurs locaux d'autre part, pour apporter des réponses pertinentes aux questionnements de ces décideurs dans tous les domaines du développement durable.

Forts de cet état des lieux, la Région Normandie, l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Etat ont partagé dès fin août 2016 une ambition commune d'œuvrer ensemble en faveur de la biodiversité en Normandie, traduite par la volonté de créer une Agence Régionale de la Biodiversité normande, qui associe les cinq Départements comme partenaires fondateurs, compte tenu de leur rôle éminent en matière de préservation de la biodiversité. Les partenaires ont également d'emblée affirmé la nécessité d'associer l'ensemble des acteurs concernés à la démarche, pour faire avancer l'appropriation de ces enjeux de biodiversité et de développement durable par tous les normands, et l'émergence de réponses concrètes. Ils ont enfin partagé et affirmé leur objectif qu'une Agence Régionale du Développement durable, laboratoire d'idées de l'innovation durable, accompagne les acteurs normands souhaitant s'engager dans la transition économique, écologique, sociale et climatique. Elle facilite la compréhension des enjeux du développement durable et la transmission des connaissances. L'agence s'appuie sur le savoir issu de l'enseignement supérieur et de la recherche et des acteurs du territoire. Elle suscite l'engagement, encourage l'expérimentation et le déploiement des pratiques durables auprès de ses publics normands.

De l'automne 2016 à 2018, les partenaires ont mené un important travail de préfiguration d'un Groupement d'Intérêt Public, ayant vocation à déployer des actions en faveur de la biodiversité et du développement durable, et reconnu à ce titre comme « Agence Régionale de la Biodiversité », et comme « Agence Régionale de Développement Durable » : réunions de concertation, définition des missions, du statut à retenir, identification des moyens à mutualiser... L'ensemble de la démarche a été guidée par les principes suivants, principes qui s'appliqueront et guideront l'action du GIP :

- La nouvelle structure devra apporter une réelle plus-value à ce qui existe et se fait déjà en Normandie en matière de biodiversité et développement durable,
- Elle devra répondre aux enjeux de territoire, en prenant en compte l'existant,
- Elle devra assurer une complémentarité et lisibilité des actions mises en œuvre par chacun,
- Elle devra jouer un rôle de facilitation et de mobilisation, pour multiplier les initiatives concrètes,
- Elle devra être un lieu de rencontre pour l'ensemble des acteurs, en favorisant les transversalités et l'émergence de projets partenariaux.

Le GIP a vocation à intervenir sur toute la Normandie et à irriguer l'ensemble de ses territoires pour permettre à tous les acteurs de participer à son action, en matière de biodiversité et de développement durable.

Afin de répondre à cet objectif, une attention particulière sera portée à l'organisation des activités et des réunions des deux agences en « multi-sites », que ce soit pour la conduite de projets, la concertation avec les acteurs ou pour le fonctionnement des différentes instances prévues par la présente convention.

Titre I – Constitution

Article 1 - Dénomination

La dénomination du Groupement est « GIP Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable ».

Dans la présente Convention constitutive, le Groupement d'Intérêt Public « GIP Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable » est désigné par les appellations « GIP » et « Groupement ».

Article 2 - Qualification juridique

Le GIP a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par la présente convention constitutive et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 3 - Objet

Les membres du GIP y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

Les objectifs sont notamment fixés par les travaux des 190 membres de la Convention sur la Diversité Biologique (Sommet de Rio, Carthagène, Nagoya, Cancun...) et par l'Agenda 2030 de l'ONU pour le développement durable.

La Normandie souhaite activement contribuer aux objectifs de ces politiques proches et complémentaires, notamment déclinées en France à travers la loi Biodiversité de juillet 2016, mutualiser les moyens pour les mettre en œuvre, démultiplier la capacité de diffusion des résultats, croiser les approches et expériences, améliorer l'efficacité globale de l'action publique...

Le GIP a pour objet de rassembler les acteurs intéressés par les champs d'intervention suivants, pour la Normandie :

Identifier, connaître, évaluer

- Recenser les connaissances existantes,
- Contribuer au développement et à la mise à disposition des connaissances, et mutualiser les données en matière de biodiversité et de développement durable à l'échelle régionale,
- Identifier les acteurs du changement sur les territoires et leurs besoins,
- Recenser et faire connaître les initiatives et projets, en matière de biodiversité et de développement durable, les évaluer et les valoriser,
- Déterminer des indicateurs pertinents en Normandie, de la biodiversité et du développement durable, et les suivre ;

Répondre aux enjeux du développement durable, de préservation et de reconquête de la biodiversité, en Normandie

- Animer la concertation pour la définition partagée des priorités stratégiques régionales, en matière de biodiversité et de développement durable,
- Aider les financeurs à la mise en cohérence de leurs interventions financières en faveur de la biodiversité,
- Favoriser la coordination et animer des réseaux d'acteurs spécifiques, en matière de biodiversité et de développement durable,
- Mobiliser les acteurs, aider au montage de projets partenariaux et à l'émergence de projets, en matière de biodiversité et de développement durable ;

Communiquer, valoriser, sensibiliser

- Concevoir et diffuser des outils d'aide à la décision en matière de biodiversité et de développement durable,
- Transmettre des argumentaires dédiés aux décideurs et acteurs du changement,
- Donner un accès optimisé aux informations et ressources à l'ensemble des acteurs,
- Capitaliser et valoriser les expériences régionales,

- Contribuer au renforcement de la formation des acteurs normands en matière de biodiversité et de développement durable,
- Produire et diffuser des supports d'information, de communication et de sensibilisation ciblés, en valorisant les initiatives,
- Mettre en place des actions de communication régionales sur la biodiversité et le développement durable ;

Encourager l'innovation territoriale en matière de biodiversité et de développement durable en s'appuyant sur les travaux de l'enseignement supérieur et de la recherche

- Favoriser l'ancrage territorial des travaux de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Accompagner les projets communs entre chercheurs, étudiants et acteurs du territoire,
- Porter à connaissance et diffuser les données et connaissances recensées.

Article 4 - Siège social

L'intérêt du GIP est régional et son territoire d'intervention couvre l'ensemble de la Normandie.

Le siège du GIP est fixé à l'adresse suivante : Pôle régional des Savoirs, 115 boulevard de l'Europe, 76 100 Rouen.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 5 - Durée

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant la présente Convention constitutive.

Article 6 - Adhésion – Retrait – Exclusion

Article 6.1.- Adhésion

Le Conseil d'administration décide de l'adhésion de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou personnes morales de droit privé.

Au moment de son adhésion, tout membre peut indiquer son intérêt pour les missions particulières sur lesquelles il souhaiterait davantage participer.

L'Assemblée générale prend acte de l'adhésion d'un ou de plusieurs nouveau(x) membre(s) sous forme d'une modification de la présente Convention constitutive dont les modalités sont définies à l'article 25. Dans l'attente de cette modification, les modalités de participation du nouveau membre sont prévues par le règlement intérieur.

Article 6.2.- Retrait

Tout membre du GIP peut s'en retirer, à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve qu'il ait notifié son intention au GIP par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la fin de l'exercice.

L'Assemblée générale prend acte du retrait d'un ou de plusieurs membre(s) sous forme d'une modification de la présente Convention constitutive dont les modalités sont définies à l'article 25.

Article 6.3.- Exclusion

Tout membre du GIP peut en être exclu en cas d'inexécution des obligations prévues à la présente Convention ou de faute grave.

Préalablement à toute décision d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses observations devant le Conseil d'administration.

La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'administration et est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée générale prend acte de l'exclusion d'un ou de plusieurs membre(s) sous forme d'une modification de la présente Convention constitutive dont les modalités sont définies à l'article 25.

Article 7 - Reconnaissance législative

Au regard, d'une part, des missions dévolues au GIP dans le champ d'activités « biodiversité » notamment en matière de connaissance, d'appui aux acteurs, de sensibilisation et communication, et d'appui aux démarches stratégiques, et, d'autre part, des modalités de sa gouvernance partagée impliquant notamment la Région et l'AFB, il est reconnu au GIP la qualité d'Agence régionale de biodiversité (ARB) au titre de l'article 21 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages pour la région Normandie.

Les activités transverses centrées plus spécifiquement sur le champ d'activité « développement durable » sont identifiées au titre d'Agence régionale du développement durable en Normandie, envers les partenaires et le grand public, et pour la lisibilité de l'action du GIP.

Titre II – Apports et gestion

Article 8 - Capital

Le GIP est constitué sans capital.

Article 9 - Droits statutaires et contribution des membres

Article 9.1.- Droits statutaires

Les droits des membres représentent 100 % du total des droits.

Dans leur rapport entre eux, les droits des membres du GIP sont fixés ainsi qu'il suit :

- La Région : 32 % ;
- L'AFB : 20 % ;
- L'Etat : 10 % ;
- La ComUE Normandie Université : 10 % ;
- L'ensemble des Départements : 10 %
- L'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants : 3 %
- L'ensemble des autres collectivités, groupements de collectivités, PNR et établissements publics locaux : 3 %
- L'ensemble des autres établissements publics de l'Etat et établissements publics à caractère administratif : 3 %
- L'ensemble des associations naturalistes et associations gestionnaires d'espaces naturels à vocation de conservatoire : 3 %
- L'ensemble des autres associations œuvrant dans les domaines de la biodiversité, de l'environnement et du développement durable : 3 % ;
- L'ensemble des autres acteurs de droit privé et organisations professionnelles : 3 %.

Article 9.2.- Contribution des membres aux charges du Groupement

Les contributions des membres aux charges du GIP sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du budget annuel du GIP.

A leur demande, la contribution des membres pourra être fléchée au sein du budget du GIP pour les activités et missions particulières pour lesquelles ils auront signifié leur intérêt, notamment au moment de leur adhésion.

Elles peuvent notamment prendre la forme d'une participation financière au budget annuel du GIP ou d'une mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

L'annexe 1 précise les contributions initiales des membres.

Article 10 - Moyens humains

Les personnels du GIP sont constitués :

- o des personnels mis à disposition par ses membres ;
- o des agents relevant d'une personne morale de droit public non membre du GIP, mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Etat, Régions, Départements, Communes et leurs établissements publics), et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- o à titre complémentaire, des personnels propres recrutés directement par le GIP.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le Statut général de la fonction publique, les personnels du GIP ainsi que sa direction, sont soumis au régime de droit public déterminé par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Article 11 - Dispositions financières

Article 11.1.- Régime comptable

La comptabilité du GIP est tenue selon les règles du droit public, et soumise en conséquence à un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration avec voix consultative.

Article 11.2.- Budget

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée générale.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice, lequel démarre le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année civile.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du GIP en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Une comptabilité analytique est mise en place, permettant de distinguer les différentes activités et missions du GIP ainsi que le suivi fin de l'exécution du budget.

Le GIP ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion ne peuvent être utilisés qu'à des fins correspondant à l'objet du GIP ou mis en réserve.

Article 11.3.- Ressources

Les ressources du GIP comprennent :

- o les contributions financières des membres ;
- o la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- o les subventions ;
- o les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;

- o les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- o les dons et legs.

Article 11.4 - Dettes

La contribution des membres aux dettes est déterminée à raison de leur contribution aux charges du GIP.

Les membres du GIP ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 11.5 - Achats

Les achats de fournitures, de services et de travaux du GIP sont soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 12 - Propriété des biens

Les biens, matériels ou immatériels, achetés par le GIP appartiennent à celui-ci. En cas de dissolution anticipée du GIP, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 26.

Les biens mis gratuitement à la disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du GIP et/ou selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition relative à ces biens.

Article 13 - Propriété intellectuelle, publication, confidentialité

Les règles de publication, communication et diffusion des résultats des travaux effectués par le GIP, de même que les conditions relatives à la propriété intellectuelle, aux droits d'usage et de commercialisation des produits développés au sein du GIP, sont définies par le règlement intérieur.

L'utilisation de la dénomination du GIP, dans le cadre de publications ou autres supports de communication ou de manifestations, doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur du GIP.

Titre III – Organisation et conditions de fonctionnement

Article 14 - Assemblée générale

Article 14.1 - Pouvoirs et rôles de l'Assemblée générale

Composée de l'ensemble des membres du GIP, l'Assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du GIP, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration.

Les décisions afférentes à :

- o la modification de la présente Convention constitutive (notamment celles consécutives aux adhésions, retraits et exclusions de membres),
 - o la transformation du GIP en une autre structure,
 - o la dissolution anticipée du GIP,
- ne peuvent être prises que par l'Assemblée générale.

Article 14.2 - Composition de l'Assemblée générale

Le nombre de voix délibératives attribué à chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires. Ces voix se répartissent donc comme suit :

- o La Région dispose de 32 voix ;
- o L'AFB dispose de 20 voix ;
- o L'Etat dispose de 10 voix ;
- o La ComUE Normandie Université dispose de 10 voix ;
- o Chacun des Départements dispose de 2 voix ;
- o Chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants dispose d'1 voix ;
- o Chacun des autres membres dispose d'1 voix dans la limite de :
 - 3 voix pour l'ensemble des autres collectivités, groupements de collectivités, PNR et établissements publics locaux ;
 - 3 voix pour l'ensemble des autres établissements publics de l'Etat et établissements publics à caractère administratif ;
 - 3 voix pour l'ensemble des associations naturalistes et associations gestionnaires d'espaces naturels à vocation de conservatoire ;
 - 3 voix pour l'ensemble des autres associations œuvrant dans les domaines de la biodiversité, de l'environnement et du développement durable ;
 - 3 voix pour l'ensemble des autres acteurs de droit privé et organisations professionnelles.

Chaque membre dispose d'un représentant siégeant à l'Assemblée générale.

Les conditions de désignation des représentants relèvent d'une procédure propre à chacun des membres. Cependant, les représentants des collectivités territoriales sont désignés par l'organe exécutif de celles-ci.

Des représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Les conditions d'intervention des suppléants sont définies dans le règlement intérieur.

La présidence et les vice-présidences de l'Assemblée générale sont assurées par le Président et les Vice-présidents du Conseil d'Administration.

Le Président peut autoriser toute personne à assister aux séances de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Les représentants des partenaires associés disposent uniquement de voix consultatives.

Les deux responsables d'agence et le directeur du GIP assistent de droit aux séances de l'Assemblée générale sans voix délibérative.

Article 14.3 - Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Président du Conseil d'administration. Elle peut également se réunir à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration. Cette convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour, arrêté par le Président, en lien avec les Vice-présidents, ou par les membres qui ont demandé la réunion, et adressée à chaque membre du GIP au moins 20 jours francs à l'avance.

L'Assemblée générale se réunit au siège du GIP ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du GIP muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à un.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du GIP est présente ou représentée, détenant au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours. Lors de

cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modalités de vote sont déterminées par le règlement intérieur.

Les délibérations afférentes à :

- la modification de la présente Convention constitutive,
- la transformation du GIP en une autre structure,
- la dissolution anticipée du GIP,

sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Les autres délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 15 - Conseil d'administration

Article 15.1.- Constitution du Conseil d'administration

Le GIP est administré par un Conseil d'administration composé des 17 personnes suivantes, avec voix délibératives :

- un représentant de la Région,
- un représentant de l'AFB,
- un représentant de l'Etat,
- un représentant de la ComUE Normandie Université,
- un représentant de chacun des Départements membres,
- un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants,
- cinq représentants des autres membres, un pour chacune des cinq catégories de membres suivantes, élus au sein du Conseil d'administration pour une durée de 2 ans (et immédiatement rééligibles) par les membres de l'Assemblée générale relevant de la même catégorie :
 1. les collectivités, leurs groupements de collectivités, PNR et leurs établissements publics locaux (*autres que la Région les Départements et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants*),
 2. les établissements publics de l'Etat et établissements publics à caractère administratif (*autres que l'AFB et la ComUE Normandie Université*),
 3. les associations naturalistes et associations gestionnaires d'espaces naturels à vocation de conservatoire,
 4. les autres associations œuvrant dans les domaines de la biodiversité, de l'environnement et du développement durable,
 5. les autres acteurs de droit privé et organisations professionnelles.

Cinq représentants des partenaires associés (au sens de l'article 17) sont invités à participer aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative. Ils sont identifiés selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Sont systématiquement invités à participer aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative, un représentant de chacune des trois Agences suivantes : Agence de l'eau Seine-Normandie, Agence de l'eau Loire-Bretagne et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Les deux responsables d'agence et le directeur assistent aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Le nombre de voix délibératives attribué à chaque représentant des membres est proportionnel aux droits statutaires des membres qu'il représente. Ces voix se répartissent donc comme suit :

- la Région dispose de 32 voix ;
- l'AFB dispose de 20 voix ;
- l'Etat dispose de 10 voix ;
- la ComUE Normandie Université dispose de 10 voix.
- chacun des Départements dispose de 2 voix ;
- chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants dispose d'1 voix ;
- le représentant des autres collectivités, groupements de collectivités, PNR et établissements publics locaux dispose de 3 voix ;
- le représentant des autres établissements publics de l'Etat et établissements publics à caractère administratif dispose de 3 voix ;
- le représentant des associations naturalistes et associations gestionnaires d'espaces naturels à vocation de conservatoire dispose de 3 voix ;
- le représentant des autres associations œuvrant dans les domaines de la biodiversité, de l'environnement et du développement durable dispose de 3 voix ;
- le représentant des autres acteurs de droit privé et organisations professionnelles dispose de 3 voix.

Les représentants des partenaires associés disposent uniquement de voix consultatives.

La présidence du Conseil d'administration est assurée par le représentant de la Région et deux vice-présidences sont assurées par :

- le représentant de l'AFB,
- le représentant de la COMUE Normandie Université.

Article 15.2 - Pouvoirs et rôles du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est constitué pour exercer les compétences de l'Assemblée générale listées ci-après :

- il nomme le directeur et les deux responsables d'agence sur proposition du Président ;
- il établit le règlement intérieur propre au GIP ;
- il valide les programmes d'action annuel sur proposition des conseils thématiques compétents ;
- il adopte le budget prévisionnel annuel qui retrace les montants relatifs à chacune des principales thématiques ;
- il décide du transfert du siège du GIP ;
- il établit le Règlement financier et le Règlement des marchés du GIP ;
- il fixe les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel propre du GIP
- il adopte les conditions d'adhésion des partenaires associés.

Article 15.3 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, qui en fixe l'ordre du jour avec les Vice-présidents :

- chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an,
et
- lorsque la réunion est demandée par la moitié au moins des membres du Conseil.

Les modalités de fonctionnement et de vote au sein du Conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 16 - Président et Bureau

Le Bureau est constitué du Président et des deux Vice-Présidents.

Le Président du GIP préside et convoque l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Il veille à la bonne exécution des décisions prises par ces instances.

Le Président représente le GIP dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut ester en justice.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Article 17 - Directeur et responsables d'agence

Le GIP est doté d'un directeur et de deux responsables d'agence, l'un chargé de piloter les affaires relatives à la biodiversité, l'autre chargé de piloter les affaires relatives au développement durable.

Chacun d'eux assure le fonctionnement du GIP, dans les conditions prévues par la présente Convention constitutive et les règlements financier, intérieur et des marchés.

Ils assistent de droit aux séances de l'Assemblée générale et aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Le directeur du GIP est nommé par décision du Conseil d'administration.

Il veille à la bonne exécution des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et dispose des attributions ci-après :

- il prépare le budget du GIP et produit les comptes périodiques relatif au GIP ;
- il définit, en dialogue avec les deux responsables d'agence, ce qui relève de l'organisation du GIP ;
- il assure la gestion du personnel du GIP et, à ce titre, procède à leurs recrutements en concertation avec les responsables d'agence ;
- il assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration relatives notamment aux conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel propre du GIP ;
- il signe les contrats, conventions et marchés nécessaires à l'accomplissement des missions du GIP et peut recevoir une délégation de signature du Président du Conseil d'administration ;
- il assure toutes les autres tâches conformes à l'objet du GIP qui lui sont confiées par le Président du Conseil d'administration.

Article 18 - Partenaires associés

Des personnes morales publiques ou privés dont l'objet statutaire et l'action en Normandie correspondent à l'objet du GIP, peuvent demander à être « partenaire associé » du GIP, en indiquant leur intérêt pour les missions particulières sur lesquelles il souhaiterait davantage participer, et selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les demandes sont étudiées par le Conseil d'administration qui décide d'accorder ou non ce statut de « partenaire associé » au GIP.

Les partenaires associés sont ensuite invités à participer, avec les membres, aux différentes activités du GIP, et désignent, selon des modalités définies au règlement intérieur, des représentants pour participer, avec voix consultative, au conseil d'administration et à l'assemblée générale et, avec voix délibérative aux conseils thématiques.

Article 19 - Conseils thématiques

Il est créé deux Conseils thématiques en charge respectivement de l'un et l'autre des domaines d'activités du GIP. Ils sont saisis en amont des réunions du Conseil d'administration sur les sujets les concernant, selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 19.1 - Conseil thématique en charge de la Biodiversité

Ce conseil thématique est constitué afin de préparer l'ensemble des décisions du Conseil d'administration relative au domaine d'activités « biodiversité » du GIP.

Ses attributions, composition et mode de décision sont définis dans le règlement intérieur.

Article 19.2 - Conseil thématique en charge du Développement Durable

Ce conseil thématique est constitué afin de préparer l'ensemble des décisions du Conseil d'administration relative au domaine d'activités « développement durable » du GIP.

Ses attributions, composition et mode de décision sont définis dans le règlement intérieur.

Article 20 - Instances consultatives

En tant que de besoin, l'Assemblée générale peut créer d'autres commissions et comités appelés à émettre un avis consultatif sur les projets du GIP.

Les modalités de fonctionnement desdites instances sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 21 - Contrôles

Le GIP peut être soumis au contrôle d'un commissaire du Gouvernement, désigné par l'Autorité administrative d'approbation et chargé de contrôler les activités et la gestion du GIP. Le GIP peut aussi être soumis au contrôle économique et financier de l'Etat par arrêté des Ministres chargés de l'économie et du budget.

Le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou de la Chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

Le GIP peut être soumis au contrôle d'un Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale.

Article 22 - Communication au public

La décision d'approbation et la présente Convention constitutive sont mises à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du GIP.

Article 23 - Règlements intérieur, financier et des marchés

Un règlement intérieur, ainsi qu'un règlement financier et un règlement des marchés sont établis par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale.

Article 24 - Participations, associations et transactions

Le GIP peut s'associer avec d'autres personnes morales, de droit privé ou de droit public.

Le GIP est autorisé à recourir à la transaction pour régler amiablement les conflits.

En revanche, le GIP n'est pas autorisé à prendre des participations au sein d'autres personnes morales.

Titre IV – Dispositions finales et transitoires

Article 25 - Modification de la Convention constitutive

La décision de modifier la Convention constitutive appartient exclusivement à l'Assemblée générale.

Elle intervient à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification de la présente Convention constitutive doit être approuvée par le représentant de l'Etat compétent.

Article 26 - Dissolution

Le GIP peut être dissous :

- par décision de l'Autorité administrative qui a approuvé la Convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- par décision du GIP. Dans ce cas, la décision de dissoudre le GIP appartient exclusivement à l'Assemblée générale et elle doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GIP survit pour les besoins de celle-ci. Cette liquidation a pour objet la réalisation des éléments d'actifs et l'apurement du passif tels qu'ils figurent au bilan de clôture produit par l'agent comptable de l'organisme dissous.

L'Assemblée générale de dissolution fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur dont elle détermine les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale du GIP.

Article 27 - Transformation/intégration des activités existantes dans le Groupement

Les Parties conviennent que la préfiguration du GIP sera portée par l'association l' « Agence Régionale de l'Environnement de Normandie » (ci-après « AREN ») dans les conditions stipulées ci-après.

A cet effet, les Parties conviennent que l'association AREN peut réaliser toute démarche et prendre tout acte nécessaire à la création effective du GIP, dans la limite de son objet statutaire et en concertation avec l'Association Institut Régional du Développement Durable et l'Observatoire Biodiversité Normandie.

Article 27.1 - Evolution de l'Association « AREN »

Conformément à l'article 101 de la loi n° 2011-525 précitée, la transformation de « l'AREN », en Groupement d'Intérêt Public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle au regard des dispositions fiscales et sociales.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Association AREN sont donc transférés au GIP à compter de la publication de la décision approuvant la présente Convention constitutive. A compter de la dissolution de l'Association AREN, le GIP se substituera alors dans l'ensemble des droits et obligations de l'Association avec des tiers.

Il en ira de même du personnel actuellement employé par l'AREN et devant être repris par le GIP. A cet effet, le GIP mettra en œuvre, en application des dispositions du Code du travail les démarches nécessaires au transfert du personnel de l'AREN.

Article 27.2 - Intégration de l'Association « IRD2 »

A compter de la création effective du GIP, les Parties conviennent que les activités de l'Association Institut Régional du Développement Durable, « IRD2 », sont transférées au GIP.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Association IRD2 sont donc transférés au GIP à compter de l'approbation de ce transfert par l'IRD2.

Article 27.3 - Intégration des activités « OBN »

A compter de la création effective du GIP, les Parties conviennent que les activités de l'Observatoire Biodiversité Normandie, « OBN » sont transférées au GIP.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'OBN et actuellement supportés par la Région Normandie, sont donc transférés au GIP à compter, et sous réserve, de l'approbation de ce transfert par la Région.

Article 27.4 - Conditions de transfert des personnels

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-3 du Code du travail, les salariés de l'AREN et de l'IRD2 qui feront l'objet d'une reprise par le GIP se verront proposer un contrat de droit public au sein du GIP.

Article 28 - Condition suspensive

La présente Convention constitutive est conclue sous condition suspensive de son approbation par l'Autorité administrative.

Fait à CAEN, le.....19 JUIN 2019.....

En autant d'exemplaires originaux que de parties contractantes, augmenté de deux

Pour l'Etat



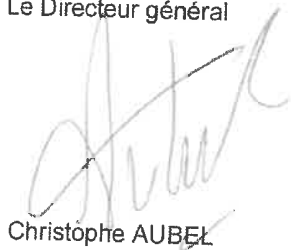
Dominique LEPETIT

Pour la Région Normandie
Le Président



Hervé MORIN

Pour l'Agence Française pour la Biodiversité
Le Directeur général



Christophe AUBEL

Pour la ComUE Normandie Université
Le Président



Lamri ADOUI

Pour le Département du Calvados
Le Président



Jean-Léonce DUPONT

Pour le Département de l'Eure
Le Président



Pascal LEHONGRE

Pour le Département de la Manche
Le Président



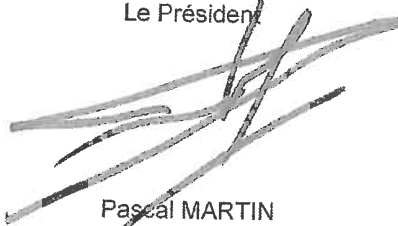
Marc LEFEVRE

Pour le Département de l'Orne
Le Président



Christophe DE BALORRE

Pour le Département de la Seine-Maritime
Le Président



Pascal MARTIN

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président


Frédéric SANCHEZ

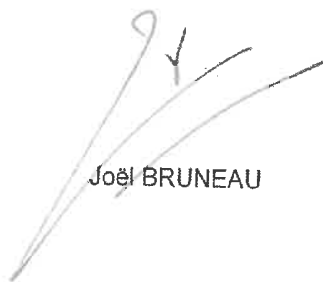
métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
Le Président

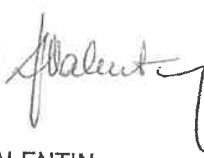

Jean-Baptiste GASTINNE



Pour la Communauté urbaine Caen la mer
Le Président


Joël BRUNEAU

Pour la Communauté d'agglomération Le Cotentin
Le Président


Jean-Louis VALENTIN

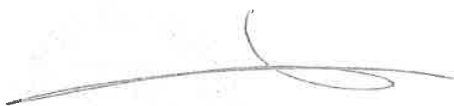


Pour le Syndicat mixte du parc naturel régional des Boucles de la Seine normande
Le Président



Jean-Pierre GIROD

Pour l'Office national des forêts
Le Directeur territorial Seine-Nord



Eric GOULOUZELLE

Pour la Chambre régionale d'agriculture de Normandie
Le Président



Sébastien WINDSOR

Pour le Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine
La Présidente



Catherine JOURDAIN

Pour le Conservatoire d'espaces naturels Normandie Ouest
Le Président



François RADIGUE
We Duncombe

Pour la Fédération régionale des Chasseurs de Normandie
Le Président



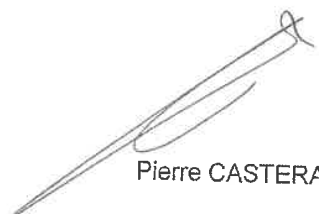
Dominique MONFILLIATRE

Pour GRTgaz
Le Délégué territorial Val de Seine



Frédéric MOULIN

Pour le Groupe Saur
Le Directeur délégué



Pierre CASTERAN

Pour l'UNICEM NORMANDIE
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. COLIN', written over a horizontal line.

Geoffroy COLIN

Pour Cerfrance Normandie Maine
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. CHEDRU', written over a horizontal line.

Georges CHEDRU

Annexe 1 - Contributions initiales des membres

Membres	Contributions statutaires 2019		Contributions statutaires 2020		Contributions statutaires 2021	
	Participations financières	Mises à disposition*	Participations financières	Mises à disposition*	Participations financières	Mises à disposition*
Conseil Régional de Normandie	460 000 €	240 000 €	460 000 €	240 000 €	460 000 €	240 000 €
Agence française pour la biodiversité	150 000 €		150 000 €		150 000 €	
Etat	30 000 €		30 000 €		30 000 €	
Conseil Départemental de Seine-Maritime	38 000 €		38 000 €		38 000 €	
Conseil Départemental du Calvados	21 000 €		21 000 €		21 000 €	
Conseil Départemental de l'Eure	18 000 €		18 000 €		18 000 €	
Conseil Départemental de la Manche	15 000 €		15 000 €		15 000 €	
Conseil Départemental de l'Orne	8 000 €		8 000 €		8 000 €	
Communauté d'Universités et d'Etablissements Normandie Université	15 000 €		15 000 €		15 000 €	
Métropole Rouen Normandie	10 000 €		10 000 €		10 000 €	
Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole	10 000 €		10 000 €		10 000 €	
Communauté urbaine Caen la mer	10 000 €		10 000 €		10 000 €	
Communauté d'agglomération Le Cotentin	5 000 €		5 000 €		5 000 €	
Syndicat mixte du PNR Boucles de la Seine normande (représentant l'inter parcs normands)	5 000 €		5 000 €		5 000 €	
Office National des Forêts	5 000 €		5 000 €		5 000 €	
Chambre régionale d'agriculture de Normandie	5 000 €		5 000 €		5 000 €	
Conservatoire d'espaces naturels Normandie Ouest	2 500 €		2 500 €		2 500 €	
Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine	2 500 €		2 500 €		2 500 €	
Fédération régionale des chasseurs de Normandie	5 000 €		5 000 €		5 000 €	
UNICEM	5 000 €		5 000 €		5 000 €	
GRT Gaz	5 000 €		5 000 €		5 000 €	
Groupe Saur	5 000 €		5 000 €		5 000 €	
Cerfrance Normandie Maine	5 000 €		5 000 €		5 000 €	
	1 075 000 €		1 075 000 €		1 075 000 €	

* Mises à dispositions de personnels et de locaux sans contrepartie financière ; annuellement, en fonction de la valeur exacte des mises à dispositions, un complément de participation financière pourra être versé, en fin d'année, afin de garantir le montant global de la contribution statutaire apportée.

Annexe à la Convention constitutive du GIP Agence normande de la biodiversité et du développement durable

